Quatre-vingt-cinquième année. — N° 279. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 26 Novembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

Décret n° 53-960 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (rectificatif) (p. 10574).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décrets du 24 novembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10575).

Ministère de la justice.

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 1953 nommant les membres du bureau de vote pour l'élection d'un représentant des magistrats du deuxième collège au Conseil supérieur de la magistrature (p. 10576).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 25 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10576).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 25 novembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10576).

Arrêté du 20 novembre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de paix des compagnies républicaines de sécurité (p. 10576).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-1146 du 23 novembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 53-1058 du 30 octobre 1953 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant dans les armes et services de l'armée de terre et dans la gendarmerie nationale (p. 10577).

Décret n° 53-1147 du 23 novembre 1953 fixant les règles relatives à l'hospitalisation et aux soins externes dans les formations sanitaires militaires et maritimes (métropole et Afrique du Nord) (p. 10577).

Décret n° 53-1148 du 23 novembre 1953 portant réorganisation de la légion de gendarmerie du Maroc (p. 10580).

Décret du 23 novembre 1953 acceptant l'offre de démission du directeur des études de l'école polytechnique (p. 10581).

Arrêté relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité militaire (p. 10581).

Arrêté portant intégration et reclassement (administration centrale de la guerre) (p. 10581).

Décision portant nomination (armée de terre, réserve) (p. 10581).

Liste des militaires radiés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 53 C ») (p. 10581).

Liste des candidats admis à l'emploi d'agent technique de 3e classe des travaux maritimes (branche Transmissions) (p. 10582).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 10582).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1149 du 23 novembre 1953 portant création d'un service français des domaines en Tunisie (p. 10582).

Arrêté du 25 novembre 1953 portant modification de l'arrêté du 8 avril 1953 qui fixe le contingent et les conditions d'importation au droit réduit de 15 p. 100 de certaines briques et pièces de construction réfractaires (p. 10583).

Arrêté du 25 novembre 1953 portant relèvement des droits de douane d'importation applicables à certains tabacs fabriqués (p. 10583).

Arrêtés portant détachement et rectificatif (inspection générale des finances et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 10583).

Tableau d'avancement de grade des conseillers et attachés commerciaux pour l'année 1953 (p. 10583).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 28 octobre 1953 concernant les zones d'affichage interdit et d'affichage restreint pour le département de la Moselle (p. 10584).

Arrêté du 17 novembre 1953 modifiant l'arrêté du 16 mai 1950 instituant l'inspecteur principal de l'enseignement technique de Paris ordonnateur de certaines dépenses (p. 10584).

Arrêté du 25 novembre 1953 modifiant l'arrêté du 25 juin 1953 instituant le recteur de l'académie de Paris ordonnateur secondaire pour le payement des bourses d'enseignement supérieur (p. 10584).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 23 octobre 1953 relatif au conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 10585).

Arrêté du 13 novembre 1953 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile (p. 10585).

Arrêté du 16 novembre 1953 portant approbation d'un nouveau cahier des charges réglementant la concession d'outillage public de la chambre de commerce du Tréport (p. 10587).

Arrêté du 17 novembre 1953 relatif au transport de bouteilles à gaz sans embase (matières dangereuses 1953, n° 36) (p. 10591).

Arrêté du 17 novembre 1953 complétant les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1953 relatif à la réglementation des bonbonnes utilisées pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1953, n° 37) (p. 10591).

Arrêté du 17 novembre 1953 relatif à la réglementation du transport des matières dangereuses en containers autres que les containers-citernes (matières dangereuses 1953, n° 38) (p. 10592).

Arrêté du 18 novembre 1953 fixant la date des élections des représentants du personnel à une commission administrative paritaire (p. 10593).

Arrêtés portant nominations, réintégration, reclassement et acceptation de démission (aviation civile et commerciale) (p. 10593).

MARINE MARCHANDE

Décret n° 53-1150 du 23 novembre 1953 instituant une commission consultative centrale des marchés au secrétariat d'Etat à la marine marchande (p. 10594).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant admission à l'école technique des mines d'Alès (p. 10594).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 23 novembre 1953 concernant les appellations contrôlées « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon » et « Rasteau » (p. 10594).

Arrêté du 23 novembre 1953 relatif à la commercialisation des vins doux naturels à appellation contrôlée « Banyuls » (p. 10595).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 24 novembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10595).

Arrêtés portant nominations (infirmières et sages-femmes) (p. 10595).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté portant désignation des membres du jury du concours prévu pour le recrutement d'inspecteurs adjoints (p. 10595).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 1er octobre 1953 portant acceptation d'un legs (p. 10596).

Arrêtés portant promotions (contrôle sanitaire aux frontières et hôpitaux psychiatriques) (p. 10596).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10596).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de bureau et de commission. — Réunions de commissions (p. 10598).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du mercredi 25 novembre 1953 (p. 10599).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de coton brut originaire et en provenance du Pakistan (p. 10600).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 10600).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran (modificatif) (p. 10600).

Résultats du tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 10600).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de coton brut originaire et en provenance du Pakistan (p. 10600).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 10600).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Guyane (p. 10599).

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux dans le département des Deux-Sèvres (p. 10599).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran (modificatif) (p. 10600).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (41e semaine) (p. 10601).

Annonces (p. 10602).

Décret n° 53-963 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1953:

Page 8619, 2e colonne, Exposé des motifs, 83e ligne, au lieu de: « loi de prorogation du 26 mai 1951 », lire: « loi de prorogation du 24 mai 1951 ».

Page 8620, 1re colonne, Exposé des motifs, 5e ligne, au lieu de: « Une année au moins avant le renouvellement du bail », lire: « une année au moins après le renouvellement du bail »; 34e ligne, au lieu de: « Elles pourront le faire avant le 31 décembre 1953 », lire: « Elles pourront le faire sans limitation de délai ou, s'agissant d'une réponse à une demande de renouvellement ou à un congé formés avant la publication du présent décret, avant le 31 décembre 1953 » (la suite sans changement).

Même page, même colonne, article 1er, 1e, 6e ligne, au lieu de: « au vu et au su du bailleur principal », lire: « au vu et au su du bailleur ».

Page 8623, article 33, 2e ligne, au lieu de: « autres que celles visées aux articles 29 à 32 ci-dessus », lire: « autres que celles visées aux articles 18 et 29 à 32 ci-dessus ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 24 novembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre Union française, Etats associés ».

Par décret en date du 24 novembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1953 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre Union française, Etats associés »:

Au grade d'officier.

MM.

Bui The Kham, ancien chef de province, planteur, Saïgon. Chevalier du 28 juillet 1933.

Hoang Gia Duc, tông-dôo de 2e classe en retraite, Hanoï. Chevalier du 31 janvier 1939.

Le Quang Trinh (Jean-Marie), docteur en médecine, Cholon. Chevalier du 5 novembre 1924.

Nguyen De, directeur de cabinet de S. M. Bao-Daï, Hanoï. Chevalier du 14 mars 1942.

Nguyen Van Ngoc, secrétaire principal hors classe du cadre du gouvernement général de l'Indochine, en retraite, Hanoï. Chevalier du 28 février 1938.

Au grade de chevalier.

Mme Chao Sengsoulichan, institutrice auxiliaire principale hors classe; 40 ans 6 mois de services.

MM.

Dong Ngoc Khai, membre du conseil national provisoire du Viet-Nam, Saïgon; 42 ans 7 mois 11 jours de services.

Khun One Voravong, trésorier général du Laos, Vientiane; 26 ans 8 mois 7 jours de services.

Le Xuan Chau, en religion frère Ildefonse, religieux, Saïgon; 46 ans 3 mois 27 jours de vie religieuse.

Luong Khac Nhac, doc-phu-su de classe exceptionnelle, chef de la province de Baclieu (Sud-Viet-Nam); 33 ans 5 mois 22 jours de services.

Nguyen Huu Dzien, chef de bureau de classe exceptionnelle des services administratifs de l'Indochine, Dalat (pays montagnards du Sud); 24 ans 6 mois de services.

Nguyen Van Dinh, ingénieur de 1re classe des travaux publics, Saïgon; 26 ans 6 mois 7 jours de services.

Nguyen Van Tich, chef de province de Quang Binh (centre Viet-Nam); 21 ans 29 jours de services.

Tong Ourn Mam, ministre de la justice, Phnom-Penh (Cambodge); 31 ans 3 mois de services.

Vo Van Danh, doc-phu-su de classe exceptionnelle, chef de la province de Travinh; 32 ans 7 mois 5 jours de services.

Vu Tien Huan, doc-phu-su de classe exceptionnelle, chef de la province de Cholon; 23 ans 8 mois 23 jours de services.

Décret du 24 novembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil, Etats associés ».

Par décret en date du 24 novembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1953 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil, Etats associés »:

Au grade d'officier.

MM.

Lafferranderie (Dominique-Joseph), professeur de 1re classe de l'enseignement supérieur en retraite, contractuel au lycée français de Hué. Chevalier du 24 mai 1919.

Paul (Pierre-Etienne), ordonnateur secondaire du service central des travailleurs indochinois, Marseille. Chevalier du 30 juin 1938.

Seitert (Pierre-Eugène-Julien), directeur des agences d'Indochine de la Banque franco-chinoise pour le commerce et l'industrie, Saïgon. Chevalier du 25 novembre 1934.

Au grade de chevalier.

MM.

Mazot (Georges-Guillaume-François), directeur de la caisse autonome de gestion et d'amortissement de la dette du Trésor indochinois, Saïgon; 40 ans 7 mois de services, dont 8 ans 10 mois 1 jour de majoration pour services civils hors d'Europe.

Bouchon (Henry-Jules), directeur de l'office national des postes et télécommunications du Laos, Vientiane; 28 ans 7 mois de services.

De Champeaux (Albert-Paul-Marie-Savinien), inspecteur général de la Banque de l'Indochine pour le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam, Saïgon; 40 ans 7 mois 14 jours de services et pratique professionnelle, dont 7 ans 10 mois 14 jours de majoration pour services hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Couturiaux (René-Gaëtan-Lucien), président, administrateur, gérant de sociétés coloniales et métropolitaines, Saïgon; 46 ans 8 mois 22 jours de pratique professionnelle.

Dancette (Jean-Maurice), industriel constructeur, directeur des ateliers Dancette, Haiphong; 29 ans 2 mois 12 jours de pratique professionnelle.

Escalle (Jean-Paul), chef du secrétariat à la faculté mixte de médecine et de pharmacie, Hanoï; 30 ans 8 mois 6 jours de pratique professionnelle.

Fillioux (Emile), ingénieur principal, chef du service matériel et traction à la Compagnie française des chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan, Hanoï; 47 ans 4 mois 17 jours de services, dont 7 ans 5 mois 28 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans de mobilisation.

R. P. Gatelet (Paul-Pierre), missionnaire apostolique, Battambang, Cambodge; 54 ans de vie religieuse.

Gorce (Pierre-Marie-Martial), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 25 ans 6 mois 9 jours de services, dont 1 an 10 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 6 ans pour mobilisation.

Larivière (Marie-Roch-Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur des affaires économiques, directeur du cabinet du ministre du commerce et de l'industrie, Saïgon; 42 ans 11 mois 15 jours de services, dont 8 ans 4 mois 27 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Leduc (Gaston-Gabriel), professeur à la faculté de droit de Paris, conseiller technique au secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; 32 ans 8 mois de services, dont 3 ans de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

De Maistre (Marie-Joseph-François), administrateur en chef de la France d'outre-mer, délégué du commissaire de la République à Xieng-Khouang (Laos); 42 ans 11 mois 20 jours de services, dont 6 ans 5 mois 20 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Marcel (Henri), médecin principal de 1re classe du cadre local indochinois, directeur général de la santé et des hôpitaux du Viet-Nam; 36 ans 9 mois de services.

Minjoz (Charles-Henri), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, Vientiane (Laos); 38 ans 10 mois 28 jours de services, dont 6 ans 2 mois 27 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Pinto (Roger), professeur à la faculté de droit, Lille; 25 ans de services, dont 2 ans de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Plottin (Anthelme-Louis-Gabriel), inspecteur en chef de 1re classe des douanes et régies de l'Indochine; 28 ans 2 mois 2 jours de services, dont 4 ans 6 mois 3 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Saurin (Edmond-Marie), géologue en chef hors classe de la France d'outre-mer, Hanoï; 37 ans 24 jours de services, dont 6 ans 5 mois 4 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Thellier (Aristide-Louis-Ernest), ancien garde général des eaux et forêts en retraite, colon à Mimot (Cambodge); 70 ans 11 mois 4 jours de services et pratique professionnelle, dont 10 ans 7 mois 22 jours de majoration pour services militaires et services civils hors d'Europe.

Thierry (Fernand-Amédée), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 33 ans 6 mois 16 jours de services, dont 5 ans 9 mois 17 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Mme Vaubourg (Marie-Jeanne-Cécile), en religion sœur Anne-Marie, religieuse de l'ordre de la province de Portieux, hôpital de Chaudoc; 43 ans de vie religieuse.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Modification de l'arrêté du 23 avril 1953 nommant les membres du bureau de vote pour l'élection d'un représentant des magistrats du deuxième collège au Conseil supérieur de la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 1er janvier 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, et notamment ses articles 7 et 11;

Vu l'arrêté du 23 avril 1953 nommant les membres du bureau de vote pour l'élection d'un représentant des magistrats du deuxième collège au Conseil supérieur de la magistrature;

Vu l'arrêté du 11 août 1953 fixant la date d'ouverture d'un second tour de scrutin pour l'élection de l'un des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature,

Arrête:

Article unique. — L'article unique, 1°, de l'arrêté du 23 avril 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« 1° M. Chavanne, conseiller à la cour de cassation » (le reste sans changement).

Fait à Paris, le 25 novembre 1953.

PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 25 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 novembre 1953, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 23 novembre 1953 portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés chevaliers de l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités étrangères dont les noms suivent:

M. Lloyd H. Cornwall, de nationalité américaine, commandeur de l'American Legion en Europe; 39 ans de services rendus à la cause de l'amitié franco-américaine.

M. Joseph Stalder, de nationalité suisse, entrepreneur de transports à Colomb-Béchar; 37 ans de services dévoués rendus à la France.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 25 novembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 novembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 21 novembre 1953 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGÉRIE

Au grade d'officier.

MM.

Bourahli Mohamed Larbi, agha au douar F'Krina (commune mixte d'Oum-El-Bouaghi). Chevalier du 13 juillet 1945.

Derommaigne (Pierre-Henri-Jean), conseiller municipal, adjoint au maire de Constantine. Chevalier du 31 décembre 1939.

Regagba Hadj Dine ben Dine, agha de la tribu des Ouled Aïssa et Brézina (annexe de Géryville). Chevalier du 18 novembre 1945.

Richardot (Emile-Honoré), préfet honoraire. Chevalier du 3 octobre 1915.

Au grade de chevalier.

MM.

Badji Messaoud ben Bachir, cultivateur, président de djemaâ du douar Béni-Mellikèche, conseiller municipal d'Akbou; 25 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Ben Bali Mustapha ould Hadj, propriétaire commerçant, conseiller municipal et adjoint au maire de Lamoricière; 40 ans de pratique professionnelle et d'exercice de mandats électifs.

Bianchi-Micasoli (Félix-Jean-Florent), entrepreneur de travaux publics à Colomb-Béchar; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Chikhi Hadj Messaoud ould Zahzah, cultivateur, ancien président de la djemaâ du douar Hassasna Gheroba (commune mixte de Saïda); 55 ans de pratique agricole et d'exercice de mandats électifs.

Damaisin (Félix), propriétaire agriculteur, conseiller municipal de la commune mixte de Frenda, ancien adjoint spécial du centre de Martimprey; 48 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Delrieu (Georges-Adolphe), courtier en vins à Alger, président de la Compagnie des courtiers assermentés près le tribunal de commerce d'Alger; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Père Henry (Désiré), missionnaire père blanc, instituteur privé à Ait-Larbaa (commune mixte de Fort-National); 31 ans de pratique professionnelle.

Honnorat (Louis), négociant, conseiller général, maire de Palikao; 30 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Idrici Mohand Saïd, caïd du douar Ogdal (commune mixte du Djurdjura); 23 ans de services civils et militaires.

Lacomblez (Georges), hôtelier, conseiller municipal à Colomb-Béchar, ancien adjoint spécial; 31 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Le Sept (Paul), administrateur des services civils, chef de commune à Nédroma; 26 ans de services civils et militaires.

Mohamed ben M'Hamed ben Cheikh, caïd de la tribu de l'Aouguerout (annexe du Gourara); 20 ans de services civils.

Palomba (Jean-Charles), agent général pour le département de Constantine de la société nationale Air France, à Bône; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Rabilier (Marcel-Georges), ancien greffier notaire, adjoint spécial de Colomb-Béchar; 35 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandat électif.

Rey (François), administrateur des services civils de la commune mixte de l'Aurès, à Arris; 27 ans de services civils et militaires.

Roque (Marcel-Charles), entrepreneur de transports publics, maire de Castiglione; 32 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Sahnouni Brahim, caïd des services civils de l'Algérie à Khenchela; 22 ans 6 mois de services civils et militaires.

Tchalabi Benaouda, dit Mohamed, propriétaire agriculteur, conseiller municipal et adjoint au maire d'Attaiba; 35 ans de pratique agricole et d'exercice de mandats électifs.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de paix des compagnies républicaines de sécurité.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est organisé au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) un concours pour le recrutement de vingt-huit officiers de paix des compagnies républicaines de sécurité.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront dans le courant de l'année 1954.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donne accès le concours visé à l'article 1er, il pourra, en application du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, être pourvu à deux emplois d'officier de paix des compagnies républicaines de sécurité, par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres. Les intéressés devront réunir les conditions fixées à l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres devront faire acte de candidature auprès du centre d'orientation professionnelle et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 5. — Pour être intégrés dans un emploi d'officier de paix des compagnies républicaines de sécurité, les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 3 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitudes physiques et morales exigées des candidats au concours d'officier de paix, telles qu'elles sont prévues par les textes en vigueur relatifs au recrutement de ces personnels.

Ils devront, en outre:

a) Avoir été dégagés des cadres, autrement que sur leur demande, par mesure de compression budgétaire;

b) Ne pas avoir dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier 1954;

c) Etre proposés par le centre d'orientation professionnelle et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics;

d) Avoir satisfait aux épreuves physiques éliminatoires préliminaires aux épreuves écrites du concours normal;

e) Avoir occupé soit un emploi classé dans la catégorie « A » par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, soit, pendant deux ans, un emploi classé dans la catégorie « B » par ce même article;

f) Etre agréé par le ministre de l'intérieur après avis d'une commission d'intégration dont la composition sera fixée par arrêté.

Art. 6. — Les fonctionnaires admis en vertu de l'article 3 seront nommés élèves officiers de paix pour compter de la même date que les candidats provenant du concours.

Ils seront astreints à une période probatoire d'un an, au cours de laquelle ils effectueront les mêmes stages et recevront la même formation professionnelle que les candidats provenant des concours.

A partir du septième mois de cette période probatoire, ceux de ces fonctionnaires qui n'auraient pas manifesté les aptitudes requises pour l'emploi d'officier de paix ou dont la manière de servir n'aurait pas été satisfaisante seront remis à la disposition du centre d'orientation professionnelle et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 7. — Dans l'hypothèse où les emplois réservés aux fonctionnaires et agents dégagés des cadres ne seraient pas pourvus à la date des épreuves orales du concours visé à l'article 1er du présent arrêté, ces emplois pourront être ajoutés au nombre des emplois à pourvoir par voie de concours.

Art. 8. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1953.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-1146 du 23 novembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 53-1058 du 30 octobre 1953 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant dans les armes et services de l'armée de terre et dans la gendarmerie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 portant règlement, d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée en exécution de la loi du 14 avril 1832;

Vu le décret du 9 janvier 1900 relatif à certaines parties de l'établissement annuel des tableaux d'avancement;

Vu le décret du 2 mai 1914 relatif à l'établissement annuel des tableaux d'avancement;

Vu le décret n° 53-1058 du 30 octobre 1953 pris en exécution de l'article 5 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant dans les armes et services de l'armée de terre et dans la gendarmerie nationale,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les armes et services de l'armée de terre et dans la gendarmerie nationale où, en vertu des dispositions du décret du 30 octobre 1953 susvisé, il est dérogé temporairement à l'avancement à l'ancienneté au grade de chef de bataillon ou aux grades correspondants, les titres de tous les officiers susceptibles de figurer au tableau d'avancement de ce grade sont appréciés par la commission prévue à l'article 8 *bis* du décret du 2 mai 1914 et chargée de présenter au ministre le travail d'avancement.

Art. 2. — Le tableau d'avancement à ce grade est, par dérogation à l'article 5 du décret du 2 mars 1914, divisé en deux parties.

Sont portés à la première partie, dans l'ordre fixé au premier alinéa dudit article 9, les officiers qui sont choisis pour l'avancement dans les mêmes conditions qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Sont portés à la deuxième partie, dans l'ordre d'ancienneté, à concurrence d'un nombre égal à celui des officiers figurant à la première partie, les officiers en tête de la liste d'ancienneté non portés à la première partie, et reconnus susceptibles de figurer au tableau d'avancement.

Ces règles sont applicables, le cas échéant, à un tableau supplémentaire ou à un tableau exceptionnel.

Art. 3. — Les promotions au grade supérieur sont faites en prenant alternativement un officier dans chacune des deux parties du tableau et en commençant par la deuxième partie.

L'ordre d'inscription à la deuxième partie est rigoureusement suivi.

Toutefois, dans le cas où un officier inscrit à la première partie se trouverait dans une situation telle que, par le jeu de l'alternance des tours, il aurait été promu plus tôt s'il avait figuré à la deuxième partie, il sera promu au titre de cette deuxième partie.

Art. 4. — Lorsque les tableaux ne sont pas épuisés au cours de l'année pour laquelle ils sont établis, les candidats qui y figurent et jugés dignes d'être inscrits au tableau de l'année suivante sont reportés sur le nouveau tableau selon les règles fixées par le troisième alinéa de l'article 9 du décret du 2 mai 1914, et à la partie du tableau sur laquelle ils figuraient. Toutefois, les officiers qui figuraient à la deuxième partie pourront, éventuellement, être inscrits à la première partie, s'ils en sont jugés dignes; dans ce cas, ils prennent rang parmi les nouveaux inscrits selon les règles fixées au premier alinéa de l'article susvisé.

Dans le cas où, en cours d'année, la deuxième partie du tableau se trouverait réduite à un nombre d'officiers inférieur à celui des officiers figurant encore à la première partie, il pourra être établi un tableau complémentaire ne comprenant qu'une deuxième partie, en vue des promotions à intervenir selon l'alternance des tours fixée à l'article précédent.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables en temps de guerre.

Elles ne sont pas applicables, en temps de paix, aux officiers des cadres dans lesquels l'avancement au grade de chef de bataillon, ou au grade correspondant, a lieu statutairement en totalité au choix.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret n° 53-1147 du 23 novembre 1953 fixant les règles relatives à l'hospitalisation et aux soins externes dans les formations sanitaires militaires et maritimes (métropole et Afrique du Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur;

Vu le décret n° 48-1734 du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale des services de santé relevant du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète :

TITRE Ier

Conditions d'admission dans les établissements hospitaliers militaires et maritimes.

CHAPITRE Ier

HÔPITAUX MILITAIRES ET MARITIMES ET HÔPITAUX ANNEXES

Cas d'admission à la charge des services de santé des armées.

Art. 1er. — Sont admis dans les hôpitaux militaires et maritimes à la charge des services de santé des armées (1) :

1° Les militaires non officiers des armées de terre, de mer et de l'air à solde spéciale et à solde spéciale progressive présents à leurs corps ou titulaires d'une permission ou d'un congé de convalescence, d'un congé de longue durée pour maladie, d'un congé en instance de retraite ou de réforme ou d'un congé de fin de campagne, en activité ou en non-activité (les brigadiers-chefs, caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe sont traités comme sous-officiers) ;

2° Les enfants de troupe, les mousses et pupilles de l'air et de la marine, présents ou absents ;

3° Les jeunes gens appelés sous les drapeaux, quelle que soit l'armée à laquelle ils sont affectés, qui, ayant reçu l'ordre d'appel, ont quitté dans les délais fixés leur domicile ou leur résidence et tombent malades ou sont victimes d'accidents au cours du trajet vers le lieu de destination fixé par cet ordre d'appel ;

4° Les jeunes gens déclarés « bons en observation » par le conseil de revision, pour la durée de mise en observation ;

5° Les réformés temporaires qui, à l'expiration de leur congé, sont déclarés par la commission de réforme « bons service armé » ou « service auxiliaire » sous réserve de confirmation après mise en observation, pour la durée de mise en observation ;

6° Les engagés volontaires et les rengagés de la réserve qui tombent malades ou sont victimes d'accidents au cours du trajet vers le lieu de destination et dans les délais prescrits par leur feuille de route. Il en est de même pour les militaires libérés rentrant dans leurs foyers ;

7° Les militaires non officiers de la disponibilité et des réserves à solde spéciale progressive, mais seulement pendant la durée des exercices auxquels ils sont astreints ou lorsqu'ils sont convoqués par un ordre de l'autorité militaire ;

8° Les personnels ci-après, dont la mise en observation est demandée par l'autorité militaire en vue de statuer sur leur aptitude au service :

Les candidats à l'engagement dans les armées ;

Les candidats à l'engagement dans la gendarmerie ou au rengagement dans les autres armes ou services en provenance de la réserve (2) ;

9° Les élèves officiers des écoles militaires de l'air, de la guerre et de la marine ; tous ces élèves sont traités autant que possible, dans les locaux séparés et reçoivent les mêmes allocations que les officiers. Cette disposition est également applicable aux personnels non officiers élèves officiers (active) des écoles militaires (3) ;

10° Les fonctionnaires et agents de la télégraphie militaire, de la trésorerie et des postes et, plus généralement, les personnels des corps d'assimilés spéciaux, percevant une solde spéciale progressive, pendant la durée des exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués (3) ;

11° Les anciens militaires libérés à la suite d'une campagne dans un territoire d'outre-mer pendant le délai qui s'écoule entre leur libération et leur admission au bénéfice des articles L. 115 et L. 123 du code des pensions militaires d'invalidité, s'ils remplissent les conditions fixées par les instructions d'application ;

12° Les fonctionnaires civils titulaires des administrations centrales des départements de la guerre, de la marine et de l'air présents ou absents, entrés dans les cadres avant la date d'application du présent décret (3) ;

(1) Sous réserve des dispositions contenues à l'article 2 concernant le remboursement au budget des services de santé des armées des frais de traitement des militaires du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

(2) A charge de remboursement, le cas échéant, par le budget intéressé.

(3) A charge de remboursement partiel aux services de santé des armées, par la sécurité sociale civile ou militaire, des frais d'hospitalisation de ces personnels lorsqu'ils sont assurés sociaux.

Cas d'admission à charge de remboursement, soit directement par les intéressés, soit par l'administration ou le service dont ils dépendent, soit par la sécurité sociale civile, soit par la sécurité sociale militaire.

Art. 2. — Sont admis et traités dans les hôpitaux militaires et maritimes à charge de remboursement dans les conditions fixées par les instructions d'application :

1° Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve ;

2° Les officiers et personnels assimilés de toutes armes et service, les personnels des cadres militaires féminins des classes, les officiers des corps militaires de la marine marchande et du régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris en activité, en disponibilité ou en non-activité, présents ou absents ;

3° Les fonctionnaires du corps de contrôle de l'administration des armées de terre, de mer et de l'air dans les mêmes conditions que les personnels visés aux alinéas précédents ;

4° Les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle de la disponibilité et des réserves, y compris les fonctionnaires et agents de la télégraphie militaire, de la trésorerie et des postes et plus généralement les personnels des corps d'assimilés spéciaux, également à solde mensuelle, pendant la durée des exercices auxquels ils sont convoqués ;

5° Les militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, y compris ceux de la gendarmerie et de la garde républicaine, du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris et les personnels des cadres militaires féminins des catégories, présents à leurs corps ou titulaires d'une permission ou d'un congé de convalescence, d'un congé de longue durée pour maladie, d'un congé en instance de retraite ou de réforme ou d'un congé de fin de campagne, en activité ou en non-activité. (Les brigadiers-chefs, caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe sont traités comme sous-officiers).

Toutefois, les personnels visés aux cinq alinéas ci-dessus sont dispensés du remboursement de leurs frais de traitement dans les hôpitaux militaires et maritimes, y compris les hôpitaux militaires thermaux, lorsque leur hospitalisation a été nécessitée :

Par une blessure ou par une maladie contractée ou aggravée pendant leur mobilisation ou pendant leur participation à des colonnes expéditionnaires effectuant, en dehors du cas de mobilisation, des opérations de guerre ou assimilables à des opérations de guerre ;

Par une blessure ou maladie contractée en temps de paix en service commandé.

Ces mêmes personnels sont également dispensés du remboursement en cas d'hospitalisation par ordre, en vue d'expertise médicale destinée à permettre de vérifier leur aptitude à service ou à être admis dans certains emplois.

Lorsqu'ils sont victimes d'un accident survenu en utilisant un véhicule personnel, ils ne pourront obtenir l'exonération de leurs frais de traitement que s'ils ont été autorisés par l'autorité supérieure à utiliser ce véhicule et s'il ne peut leur être imputé de faute lourde se détachant de l'exécution du service ;

6° Les fonctionnaires civils titulaires des départements de la défense nationale (1) et les fonctionnaires de la météorologie de l'armée de l'air affectés aux détachements de la météorologie de l'armée de l'air en application des dispositions de la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 ;

7° Les ouvriers et ouvrières des établissements militaires affiliés à la loi du 2 août 1949 ;

8° Les fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant de ce département, à l'occasion de leur séjour temporaire en France ou en Afrique du Nord, dans une position autre que celle de service dans la métropole ;

9° Les anciens militaires titulaires de pension d'invalidité bénéficiaires de la gratuité des soins au titre des dispositions des articles L. 115 à L. 123 du code des pensions militaires (ancien art. 64 de la loi du 31 mars 1919) ;

10° Les employés des douanes, les ingénieurs et ingénieurs des travaux, adjoints forestiers et préposés des eaux et forêts (les élèves de l'école forestière sont traités comme les officiers subalternes, les brigadiers, sous-brigadiers et préposés des douanes, ainsi que les adjoints forestiers, commis et préposés des eaux et forêts sont traités comme les sous-officiers) ;

11° Les fonctionnaires titulaires de la sûreté nationale ;

12° Les fonctionnaires et employés des administrations civiles de l'Algérie, à défaut de places dans les hospices civils ;

(1) Autres que ceux visés à l'article 1er, paragraphe 12°.

13° Les anciens militaires pensionnaires de l'institution nationale des invalides, lorsqu'ils sont atteints de maladies aiguës ou nécessitant des opérations sérieuses;

14° Les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite pour ancienneté de services ou pour infirmités incurables, ou jouissant d'une solde de réforme ou d'une pension proportionnelle de réforme pour infirmités, lorsqu'ils sont atteints de maladies aiguës ou nécessitant des opérations sérieuses et sous réserve qu'ils n'exercent pas une activité professionnelle civile;

15° Les fonctionnaires et ouvriers retraités pour ancienneté de services, relevant des départements de la défense nationale, lorsqu'ils sont atteints de maladies aiguës ou nécessitant des opérations sérieuses et sous réserve qu'ils n'exercent pas une activité professionnelle;

16° Les prisonniers de guerre;

17° Les militaires étrangers en activité de service;

18° Les élèves de la préparation militaire élémentaire et supérieure victimes d'accidents au cours d'exercices organisés par l'autorité militaire avec des instructeurs et un matériel militaires. (Les élèves de la P. M. S. sont traités comme sous-officiers, ceux de la P. M. E. comme hommes de troupe);

19° En cas d'urgence, les victimes d'une catastrophe ou d'un sinistre.

Militaires atteints de maladie mentale.

Art. 3. — Les militaires en activité de service atteints de maladie mentale ne sont admis dans les hôpitaux militaires et maritimes que momentanément et jusqu'à l'accomplissement des formalités imposées par la loi et précisées dans les instructions d'application, en vue de leur transfert sur un établissement psychiatrique.

Militaires ayant encouru des condamnations entraînant l'exclusion des forces armées.

Art. 4. — Les militaires qui, à la suite de condamnations, cessent d'appartenir aux forces armées ne peuvent être reçus ou maintenus dans les hôpitaux qu'à titre exceptionnel et seulement jusqu'à leur mise en route ou leur évacuation sur les établissements sanitaires dépendant de l'administration pénitentiaire.

Les condamnés hospitalisés sont soumis à une surveillance toute particulière. Le médecin chef provoque s'il y a lieu, pour assurer cette surveillance, les ordres de l'autorité supérieure.

Admissions exceptionnelles.

Art. 5. — Indépendamment des cas d'admission prévus par les articles qui précèdent, le ministre se réserve le droit d'autoriser le traitement dans les hôpitaux militaires et maritimes, à charge de remboursement, des personnes non comprises dans les catégories ci-dessus et pour lesquelles cette faveur peut être « justement motivée ».

Remboursement des frais de traitement.

Art. 6. — Les frais de traitement dans les hôpitaux militaires et maritimes sont remboursés à l'Etat dans les conditions fixées par les instructions d'application.

Art. 7. — Le montant du remboursement journalier applicable aux anciens militaires, fonctionnaires et ouvriers, ayant pour seules ressources leur pension de retraite (ou solde de réforme) qui sont admis dans les hôpitaux militaires et maritimes en vertu de l'article 2 ne peut être supérieur au 365e de cette pension (ou solde de réforme).

CHAPITRE II

HÔPITAUX MILITAIRES THERMAUX ET ÉTABLISSEMENTS CIVILS CONVENTIONNÉS DANS LES STATIONS THERMALES MILITAIRES DÉPOURVUES D'HÔPITAUX MILITAIRES THERMAUX

Art. 8. — Les militaires malades ne peuvent être admis aux cures thermales militaires que dans certaines stations choisies par le ministre sur l'avis du comité consultatif de santé des armées.

Les conditions spéciales d'admission et de traitement dans les hôpitaux militaires thermaux et établissements civils conventionnés sont indiquées dans les articles ci-après et dans les instructions d'application.

Art. 9. — Lorsque les sources d'eaux minérales et les établissements qui servent à leur exploitation appartiennent à l'Etat, les militaires dirigés sur ces établissements y sont traités suivant les mêmes règles que dans les hôpitaux militaires et maritimes.

Lorsque les sources d'eaux minérales n'appartiennent pas à l'Etat, des conventions sont passées avec les commissions administratives ou avec les propriétaires de ces sources, soit pour la jouissance d'un certain nombre de bains, soit pour la mise en traitement d'un certain nombre de malades durant chaque saison.

Art. 10. — Peuvent être admis aux cures thermales militaires, sous réserve des dispositions contenues dans les instructions d'application:

1° Les personnels énumérés aux alinéas 1°, 9° et 12° de l'article 1er;

2° Les personnels énumérés aux alinéas 1° à 3° inclus, 5°, 8°, 9° et 10° de l'article 2;

3° Les anciens militaires et marins, non pensionnés militaires d'invalidité, mais dont la blessure ou l'infirmité motivant la cure a été contractée en service pendant leur présence sous les drapeaux et pour laquelle ils possèdent une pièce en constatant l'origine (loi du 12 juillet 1873, art. 1er).

CHAPITRE III

HÔPITAUX MIXTES ET HOSPICES CIVILS CONVENTIONNÉS

Personnels ayant droit à l'admission dans les salles militaires d'hospices mixtes ou dans les hospices civils conventionnés.

Art. 11. — Sont admis dans les salles militaires d'hôpitaux mixtes ou dans les lits conventionnés des hospices civils, les seuls personnels énumérés:

Au paragraphe 1° de l'article 1er;

Au paragraphe 2° de l'article 1er, s'ils remplissent les conditions prévues dans les instructions d'application;

Aux paragraphes 3° à 11° inclus de l'article 1er;

Aux paragraphes 1° à 5° inclus, 9°, 16° à 18° inclus de l'article 2.

Ces personnels sont traités dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 complétés par les dispositions des instructions d'application.

CHAPITRE IV

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX

(Sanatoriums militaires et conventionnés, centres de convalescents, centres de rééducation fonctionnelle, établissements psychiatriques.)

Art. 12. — Les règles spéciales d'admission dans les sanatoriums militaires et conventionnés, les centres de convalescents, les centres de rééducation fonctionnelle et les établissements psychiatriques sont précisées dans les instructions d'application.

TITRE II

Conditions d'admission aux consultations, bains-douches, examens et traitements, soins et prothèse dentaires dispensés à titre externe dans les établissements hospitaliers des services de santé aux armées.

CHAPITRE Ier

HÔPITAUX MILITAIRES ET MARITIMES

SECTION I. — *Consultations.*

Art. 13. — Il peut être organisé, dans la mesure compatible avec les nécessités du service dont le directeur ou chef de service de santé régional demeure juge, des consultations dans les services de spécialités des hôpitaux militaires et maritimes et, dans certains cas, dans les services de chirurgie générale ou de médecine générale desdits hôpitaux.

Art. 14. — Sont admis de droit à ces consultations tous les militaires, y compris les personnels des cadres militaires féminins, en activité de service. Toutefois, certains autres personnels définis dans les instructions d'application peuvent être admis aux consultations dans les hôpitaux militaires dans les conditions prévues dans ces instructions.

Les consultations des hôpitaux militaires thermaux sont réservées aux personnels non hospitalisés, régulièrement autorisés à faire usage des eaux à titre externe, à l'exclusion de toutes autres personnes.

Art. 15. — Les consultations dans les hôpitaux militaires et maritimes sont gratuites pour tous les personnels autorisés à s'y présenter.

SECTION II. — *Examens et traitements.*

Art. 16. — Sont admis de droit aux examens (y compris les examens de laboratoire) et traitements (y compris les bains et douches) dispensés à titre externe dans les hôpitaux militaires et maritimes, tous les militaires, y compris les personnels des cadres militaires féminins, en activité de service.

Art. 17. — Les examens et traitements sont dispensés dans les hôpitaux militaires et maritimes à charge de remboursement dans les conditions et aux tarifs prévus dans les instructions d'application:

Toutefois, ils sont dispensés gratuitement:

1° De droit, aux militaires du contingent ou aux militaires à solde spéciale progressive, y compris les enfants de troupe, mousses et pupilles de l'air et de la marine;

2° Sur décision d'exonération prononcée par le directeur ou chef du service de santé régional, aux officiers et sous-officiers en activité dont la maladie ou la blessure motivant ces examens ou traitements a été contractée en service commandé, ou lorsque ces examens et traitements ont été effectués sur ordre et dans l'intérêt du service.

Art. 18. — Certains autres personnels non prévus à l'article 16 peuvent bénéficier de ces examens et traitements dans les conditions prévues dans les intsructions d'application.

SECTION III. — *Soins et prothèses dentaires.*

Soins dentaires courants.

Art. 19. — Les soins dentaires courants sont assurés de droit, dans les conditions précisées dans les instructions d'application, à tous les militaires et personnels des cadres militaires féminins en activité de service, à l'exclusion de tous autres personnels, hors les cas exceptionnels prévus dans les instructions susvisées, dans les cabinets de garnison et d'hôpitaux militaires et maritimes et dans les centres de stomatologie militaires.

Art. 20. — Les soins dentaires courants dispensés par les services de santé des armées ne donnent pas lieu à remboursement.

Prothèse dentaire.

Art. 21. — Ont droit à la délivrance par les centres de stomatologie militaires, d'appareils de prothèse dentaire:

A titre gratuit:

Les militaires du contingent et les militaires à solde spéciale progressive en activité de service, sous réserve que leur coefficient de mastication soit inférieur à 30 p. 100;

Tous les militaires en activité de service dont l'appareillage est directement lié à une blessure ou maladie contractée en service commandé.

A titre remboursable aux tarifs prévus dans les instructions d'application, sans limitation de coefficient de mastication:

Les officiers en activité de service;

Les militaires non officiers à solde mensuelle et les personnels des cadres militaires féminins en activité de service;

Certains autres personnels, dans les cas exceptionnels et dans les conditions prévues dans les instructions d'application.

CHAPITRE II

HÔPITAUX MIXTES ET HOSPICES CIVILS CONVENTIONNÉS

Art. 22. — Les consultations, examens et traitements peuvent éventuellement être dispensés à titre externe dans les salles militaires des hôpitaux mixtes, à l'exclusion des hôpitaux civils conventionnés, aux seuls militaires et personnels des cadres militaires féminins en activité de service, sous certaines conditions définies dans les instructions d'application.

TITRE III

Règles relatives à la délivrance de lunettes, bandages herniaires, béquilles, etc., et de médicaments, matériels et objets de pansement.

SECTION I. — *Lunettes, bandages herniaires, béquilles, appareils prothétiques.*

Règles d'attribution.

Art. 23. — Les lunettes, bandages herniaires, les genouillères, les bas élastiques et les béquilles sont délivrés à titre de première mise ou à titre de remplacement:

Gratuitement:

1° Aux sous-officiers, caporaux et soldats, et aux personnels des cadres militaires féminins des catégories, soit présents dans les corps, soit pendant leur séjour à l'hôpital;

2° Aux officiers et personnels des cadres militaires féminins des classes pour qui la nécessité de tels appareils est directement liée à une blessure ou maladie contractée en service commandé.

A titre onéreux:

1° Aux officiers et personnels des cadres militaires féminins des classes en activité de service et en non-activité et aux officiers généraux et fonctionnaires assimilés du cadre de réserve (hors le cas d'exonération prévu à l'alinéa précédent);

2° Aux hospitalisés, autres que les militaires déjà cités dans le présent article, sous réserve que la nécessité de tels appareils soit directement liée à l'affection ayant motivé l'hospitalisation.

Art. 24. — Les appareils prothétiques font l'objet de demandes spéciales qui sont transmises au ministre pour décision.

SECTION II. — *Médicaments, matériel et objets de pansement.*

Art. 25. — Des médicaments, d'une part, certains matériels des services de santé et des objets de pansement d'autre part, peuvent être cédés à charge de remboursement, aux tarifs en vigueur et dans les conditions prévues dans les instructions d'application, aux parties prenantes désignées à l'article 26.

Art. 26. — Les parties prenantes sont exclusivement celles désignées ci-après:

1° Les officiers et personnels des cadres militaires féminins des classes en activité de service, y compris les officiers généraux et fonctionnaires du corps de contrôle placés dans le cadre de réserve;

2° Les militaires non officiers servant au delà de la durée légale du service et les personnels des cadres militaires féminins des catégories, en activité;

3° Les personnels visés au paragraphe 12°, de l'article 1er, et aux paragraphes 6° et 7° de l'article 2.

TITRE IV

Règles relatives à l'exécution du service dans les établissements hospitaliers militaires et maritimes en matière d'hospitalisation et de soins externes.

Art. 27. — Les règles relatives à l'exécution du service dans les établissements hospitaliers militaires et maritimes en matière d'hospitalisation et de soins externes seront précisées dans les textes d'application du présent décret.

Art. 28. — Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent les dispositions prévues aux articles 127, 164 à 224 inclus, 224 à 306 inclus, 393 à 405 inclus, 443 et 444 du décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur.

Art. 29. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret n° 53-1148 du 23 novembre 1953 portant réorganisation de la légion de gendarmerie du Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc;

Vu les décrets des 7 février 1929, 31 mai 1929, 18 avril 1930, 8 juin 1930, 11 janvier 1932, 30 septembre 1933, 27 décembre

1937, 30 décembre 1938, modifiant le décret du 25 novembre 1927;

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 1940;

Vu l'ordonnance du 28 mars 1943;

Vu les décrets des 4 mars 1946, 2 juin 1947 et 20 mai 1950;

Vu l'avis du général d'armée, commissaire résident général de la République française au Maroc,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à la légion de gendarmerie du Maroc une compagnie à Casablanca, une compagnie à Meknès et une compagnie à Oujda, commandées chacune par un chef d'escadron, une section à Berkane, commandée par un lieutenant ou un sous-lieutenant.

Art. 2. — Les lieutenances de Oued-Zem et de Safi sont transformées en capitaineries; les sections motorisées de Casablanca, Fès et Marrakech sont supprimées et remplacées aux mêmes chefs-lieux par des brigades motocyclistes; le chef-lieu de la section de Midelt est transféré à Ksar-es-Souk.

Art. 3. — Les articles 3 et 4 du décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc sont, en conséquence, remplacés par les suivants:

« *Art.* 3. — La légion de gendarmerie du Maroc est divisée en six compagnie:

« La compagnie de Casablanca comprend les sections de gendarmerie de Mazagan, Casablanca, Settat et Oued-Zem.

« La compagnie de Fès comprend les sections de gendarmerie de Fès et Taza.

« La compagnie de Marrakech comprend les sections de gendarmerie de Marrakech, Safi, Ouarzazate et Agadir.

« La compagnie de Meknès comprend les sections de gendarmerie de Meknès et Ksar-es-Souk.

« La compagnie d'Oujda comprend les sections de gendarmerie d'Oujda et Berkane.

« La compagnie de Rabat comprend les sections de gendarmerie de Rabat et Port-Lyautey.

« *Art.* 4. — L'effectif de la légion comprend:

« Un colonel, commandant la légion;

« Un lieutenant-colonel, commandant en second;

« Six chefs d'escadron, commandants de compagnie;

« Un chef d'escadron, chef des services administratifs;

« Onze capitaines, commandants de section;

« Un capitaine, comptable matières;

« Un capitaine adjoint au commandant de légion;

« Trois capitaines adjoints aux commandants de compagnie;

« Un capitaine, chef du service des constructions et du casernement, ou un agent assimilé au personnel civil du protectorat;

« Cinq lieutenants ou sous-lieutenants, commandants de section;

« Un lieutenant ou sous-lieutenant, comptable deniers;

« Un lieutenant ou sous-lieutenant, chef du service automobile, ou un agent assimilé au personnel civil du protectorat;

« Trois lieutenants ou sous-lieutenants adjoints aux commandants de compagnie;

« Mille trois cent quarante-deux gradés, gendarmes et auxiliaires de gendarmerie, dont un cadre de huit agents assimilés au personnel civil du protectorat et susceptible de remplacement par des gradés ou gendarmes.

« A la légion de gendarmerie du Maroc est rattaché:

« Le commandement des forces de gendarmerie au Maroc qui comprend:

« Un colonel ou général de brigade, commandant des forces;

« Un lieutenant-colonel, chef d'état-major;

« Un chef d'escadron et deux capitaines, chefs de bureau;

« Treize gradés et gendarmes.

« Ces effectifs s'ajoutent à ceux de la légion. »

Art. 4. — Les unités nouvelles et les effectifs de renforcement seront installés au fur et à mesure des possibilités budgétaires du protectorat.

Les effectifs seront répartis par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret du 23 novembre 1953 acceptant l'offre de démission du directeur des études de l'école polytechnique.

Par décret en date du 23 novembre 1953, l'offre de démission présentée par M. l'ingénieur général de 1re classe d'artillerie navale (du cadre de réserve) Lamothe (André), directeur des études à l'école polytechnique, est acceptée.

Le présent décret prendra effet du 15 novembre 1953.

Composition du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité militaire.

Par arrêté du 14 novembre 1953, l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 août 1951 portant nomination des membres titulaires ou suppléants du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, en qualité de représentants des affiliés, est modifié comme suit:

« Pour l'armée de terre:

« M. le colonel breveté d'état-major Valette (Jean-Baptiste-Roger), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Rocolle (Pierre) et son suppléant... ».

(Le reste sans changement.)

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 21 novembre 1953, M. Haab (A.-A.-M. T.), chef de bureau de 1re classe de l'administration centrale du 2 avril 1943, est intégré dans le cadre provisoire des agents supérieurs et nommé au 3e échelon de la 1re classe pour compter du 29 août 1951, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 9 jours dans cet échelon, puis nommé au 4e échelon de ladite classe pour compter de la même date, avec une ancienneté de 4 mois 9 jours.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 22 octobre 1953, est nommé, à compter du 1er juillet 1953, au grade d'interprète aspirant de réserve:

M. Roman (André-Jean-Pierre), recrutement d'Oran, classe 1934, mle 1385.

Liste des militaires radiés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 53 C »).

(Admissions insérées au *Journal officiel* n° 156 du 5 juillet 1953, page 5983; n° 247 du 18 octobre 1953, page 9299.)

Décision ministérielle n° 2972/EMP/5 du 26 septembre 1953.

Sergent Collet (Jean-S.-F.).

Décision ministérielle n° 9004/EMP/5 du 6 novembre 1953.

Albertini (Jean-V.).
Bessiere (Pierre-L.-N.-J.).
De Boissezon (Bernard-M.-E.).
Bourdon (Pierre-Y.-A.).
Brault (François-H.).
Broquet (Claude-H.-R.).
Cappuzzo (Roger-B.-V.).
Clavaldini (Guy-A.-L.).
Circan (Paul-M.-A.).
Coutelle (Gérard-P.-P.).
Eustache (Bernard-M.).
Farouz (Claude).
Gabarre (Serge-R.-L.).
Gasnier (Georges-R.-V.).
Guillot (Alain-A.-M.).
Horiot (Paul).
Huard de la Marre (Pierre-L.).
Jan (Raymond).
Jolicœur (Claude-P.).
De Laleu (Jean-Marie-G.).
Lapouille (Marcel-V.-A.-N.).
Le Dréau (Pierre-M.).
Lespiaucq (Armand-J.-M.-P.).
Louet (Fernand-C.-J.).
Lourdin (Raymond-M.).
Mattei (François-P.-A.).
Mercier (Jean-C.).
Mérigeault (Jacques-M.-L.).
Morand (Christian-G.-R.-A.).
Pannetier (Georges-P.-A.).
Pelleflgue (Pierre-L.).
Perrin (Jean-E.-L.).
Pigeon (Jacques-F.-M.-M.).
Poussot (Roger-P.-J.-A.).
Rabenoro (Raymond-J.).
Robin (Henri-L.).
Rollin (Jean-C.).
Ruyer (Dominique-G.).
Sorriaux (Jacques-J.-J.).
Teillac (Jean-Claude).
Teillet (Serge-J.-G.-R.).
Tétard (Jean-Paul-M.).
Thomas (Armand-L.-H.).
Toursel (Eugène).
Valdeiron (André-L.).
Vinchon (Charles-H.-P.).

Liste des candidats admis à l'emploi d'agent technique de 3e classe des travaux maritimes (branche transmissions).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 6 novembre 1953, sont déclarés définitivement admis, à la suite du concours ouvert les 5, 6 et 7 août 1953 pour le recrutement de six agents technique des travaux maritimes de la spécialité « transmissions »:

1. M. Verbone 2. M. Taneron. 3 M. Laurent.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Maintenance du premier trimestre 1954.

SERVICE DE SANTE MILITAIRE

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Les directeurs régionaux du service de santé, ou commandants de C. A. R. (éventuellement), devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les personnels désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces personnels de la permission de départ colonial.

Embarquement à partir du 1er janvier 1954.

OFFICIERS

Médecins capitaines.

MM. Malard (André), compagnie administrative n° 1.
Schwoertzig (Charles), troupes du Maroc.

Médecins lieutenants.

MM. Rosset (Bernard), 3e région militaire.
Pons (Jean), troupes du Tunisie.
Marchaud (Jacques), 6e région militaire.
Mathieu (Félix), 3e région militaire.
Yvetot (Jacques), 10e région militaire.
Aubert (Lucien), 3e région militaire.
Pons (Emile), forces françaises en Allemagne.
Sabourin (Hubert), forces françaises en Allemagne.
Sauvaget (Roland), forces françaises en Allemagne.
Thabaud (André), forces françaises en Allemagne
Magerand (Michel), 6e région militaire.
Nougue (Gilbert), troupes du Maroc.
Barres (Jean), forces françaises en Allemagne.
Berger (Yves), forces françaises en Autriche.
Farges (Jean), forces françaises en Allemagne.

Lieutenants d'administration.

MM Penciolelli (François), troupes du Maroc.
Mathivet (Robert), 6e région militaire.

SOUS-OFFICIERS

Embarquement à partir du 1er janvier 1954.

Adjudants-chefs.

Butihier (Marcel), 1re région militaire.
Milhes (Pierre), 5e région militaire.

Adjudants.

Clement (Gaston), troupes du Maroc.
Saulet (Raymond), 4e région militaire.

Sergents-majors.

Menager (Emile), troupes du Maroc.
Olive (Guy), 1re région militaire.
Petit (Paul), 6e région militaire.
Roselli (Lucien), 9e région militaire.
Vannot (Joseph), forces françaises en Autriche.

Sergents-chefs.

Bouchaud (Raymond), 1re région militaire.
Dupré (Jean), 3e région militaire.
Duvert (Jean), 4e région militaire.
Lamarche (Camille), 4e région militaire.
Lasseur (Claude), 1re région militaire.
Recher (Louis), 10e région militaire.
Straboni (Jean), 9e région militaire.

Sergents.

Aimé (Bernard), troupes du Maroc.
Bigot (Gérard), 1re région militaire.
Calba-Derulle (Maxime), 6e région militaire.
Crepieux (Achille), 1re région militaire.
Mercier (Jean), forces françaises en Allemagne.

Embarquement à partir du 1er février 1954.

Sergent-chef Ammouche Mohamed, 10e région militaire.
Sergent Rapeau (Ernest), 4e région militaire.

Embarquement à partir du 1er mars 1954.

Sergent-chef Ducos (Rémy), troupes du Maroc.
Sergent Martinazzo (Jean), forces françaises en Allemagne.

MISE EN ROUTE

Ces militaires se tiendront prêts à être dirigés sur le port d'embarquement (dépôt de la 9e S. I. M. pour le personnel non officier), à compter des dates ci-dessus indiquées, et recevront en temps utile toutes instructions *en vue de leur mise en route effective.*

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Un exemplaire de l'état nominatif, modèle 1, du personnel désigné ci-dessus, doit être adressé par voie aérienne, directement et d'urgence, par les directeurs régionaux du service de santé, au général, commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine (état-major, 1er bureau).

Cet état conforme au modèle défini au *B. O.*, 1949 (pages 5957 et 5958) doit être établi avec la plus grande exactitude et les renseignements portés contrôlés avec soin.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1149 du 23 novembre 1953 portant création d'un service français des domaines en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 18-27 mai 1791;

Vu le décret n° 48-689 du 16 avril 1948,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1954, il est créé en Tunisie un service français des domaines qui relève du ministère des finances (direction générale des impôts, service des domaines) et qui exerce, sous l'autorité du résident général de France à Tunis, en ce qui concerne les biens meubles et immeubles de l'Etat français situés dans la Régence, les attributions confiées en France à l'administration des domaines.

Art. 2. — Les attributions visées à l'article 1er du présent décret seront exercées provisoirement, du 1er au 31 décembre 1953, par le service de liquidation des biens italiens en Tunisie.

Art. 3. — Le personnel titulaire du service français des domaines en Tunisie appartient aux cadres du ministère des finances (direction générale des impôts, enregistrement et domaine).

Le chef du service est un inspecteur principal de l'enregistrement et des domaines désigné par le ministre des finances, en accord avec le ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Le régime de rémunération des personnels du service français des domaines en Tunisie sera le même que celui des agents de même grade en service en France métropolitaine, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la majoration nord-africaine et à l'indemnité de résidence nord-africaine.

Art. 5. — Les dépenses de fonctionnement du service sont imputées au budget du ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Modification de l'arrêté du 8 avril 1953 qui fixe le contingent et les conditions d'importation au droit réduit de 15 p. 100 de certaines briques et pièces de construction réfractaires.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1951 qui prévoit notamment l'application d'un droit réduit de 15 p. 100 à certaines briques réfractaires importées dans la limite d'un contingent et aux conditions fixées par un arrêté;

Vu l'arrêté du 8 avril 1953 qui fixe pour l'année 1953 le contingent et les conditions d'importation au droit réduit de 15 p. 100 de certaines briques et pièces de construction réfractaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 8 avril 1953 fixant le contingent et les conditions d'importation au droit réduit de 15 p. 100 de certaines briques et pièces de construction réfractaires est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Pour bénéficier du droit réduit de 15 p. 100, les briques et pièces de construction réfractaires devront être importées sous le couvert de certificats conformes au modèle annexé au présent arrêté et visés par la direction des mines et de la sidérurgie du ministère de l'industrie et du commerce. En Algérie, les certificats seront délivrés par la direction du commerce, de l'industrie et de l'énergie du gouvernement général de l'Algérie dans la limite des quantités fixées par le ministre de l'industrie et du commerce.

« Ces documents devront être présentés en double exemplaire à l'appui des déclarations de douane de mise à la consommation. Leur délai de validité est fixé à trois mois ».

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur des mines et de la sidérurgie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
GABRIEL LAFAY.

Relèvement des droits de douane d'importation applicables à certains tabacs fabriqués.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le tarif des droits de douane d'importation, notamment le renvoi (c) du chapitre 24 dudit tarif,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié conformément au tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum
Ex 236.	Tabacs fabriqués présentés:	
	— Pour compte particulier:	
	— — Pour l'usage personnel des destinataires, jusqu'à concurrence de 10 kg par destinataire et par an (b):	
	— — — Tabac à fumer.....	5.000 F par kg net (c).
	— — — Tabac à mâcher et à priser.	1.200 F par kg net (c).
	— — — Cigares:	
	— — — — De la Havane.....	18.000 F par kg net (c).
	— — — — Autres	7.000 F par kg net (c).
	— — — Cigarettes	7.000 F par kg net (c).

Art. 2. — Le présent arrêté n'est pas applicable dans les départements de la Corse, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ni en Algérie.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 21 novembre 1953, M. Gibert (Jean-Rodolphe-Eugène), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché, en qualité de sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures), est maintenu dans cette position pour une nouvelle période qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 1954.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1953: page 10267, 2e colonne, après: « sont titularisés au 1er échelon du grade d'adjoint technique », lire: « (à compter du 1er janvier 1951), Mlle Coudert (Raymonde), etc. ».

(La suite sans changement.)

Tableau d'avancement de grade des conseillers et attachés commerciaux pour l'année 1953.

Par arrêté en date du 19 novembre 1953, pris après consultation de la commission paritaire de l'expansion commerciale, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1953:

Pour le grade de conseiller commercial hors classe (2e échelon):

M. Gabaudan (André).

Pour le grade de conseiller commercial de classe exceptionnelle, les conseillers commerciaux dont les noms suivent:

MM. Jean-Marie Hugues, Raymond Treuil.

Pour le grade de conseiller commercial, les attachés commerciaux de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Raymond Grimaud, Pierre Burthe-Mique, Roger Klein, Serge Tschalkowsky, François Gavoty.

Pour le grade d'attaché commercial de 1re classe, les attachés commerciaux de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Louis Bacquier, Guy Desbos, Jean-Michel Bosson, Francisque Grangette, Jean-Pierre Lescuyer, Marc Jeandet, Guy Girod, Jean Février, Yves Plattard, Guy Raoul-Duval, André Sellier, Edmond Cailleteau, Jean Bernard.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Zones d'affichage interdit et d'affichage restreint pour le département de la Moselle.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes, et notamment l'article 5 de cette loi;

Vu le décret du 30 mars 1950 déclarant « exécutoire dans les départements d'Alsace-Lorraine les actes de l'autorité de fait continuant à recevoir provisoirement application »;

Sur la proposition de la section permanente de la commission départementale des sites de la Moselle dans sa séance du 4 mars 1953,

Arrêtent:

Article unique. — Dans le département de la Moselle, les édifices et monuments non classés ou inscrits, les sites urbains, les ensembles architecturaux et les perspectives monumentales ou autres sur lesquels et autour desquels l'affichage est interdit par les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1943 sont les suivants:

Bitche. — La citadelle.

Bouzonville. — L'église avec l'hôpital.

Fénétrange. — Ancien château.

Metz. — L'ensemble des promenades, boulevard et quais et rues longeant la Moselle, depuis le boulevard Clemenceau jusqu'au pont des Grilles; l'ensemble de Metz-Plage, depuis le pont de Thionville jusqu'à l'Ile de Saulcy; marché couvert.

Moulins-lès-Metz. — Le vieux pont franchissant l'ancien lit de la Moselle.

Norroy-le-Veneur. — L'église.

Philipps-Bourg. — L'étang de Hanau.

Rodemack. — Le château.

Rozerieulles. — L'église.

Sainte-Barbe. — Clocher de l'église Sainte-Barbe.

Saint-Avold. — Chapelle Sainte-Croix.

Saint-Quirin. — L'église catholique; ancienne abbatiale.

Scy. — L'église et la terrasse plantée.

Sierck-les-Bains. — Le boulevard longeant la partie basse de la ville.

Thionville. — La place du marché avec le beffroi et l'hôtel de ville, l'église, l'ensemble des boulevards, squares et jardins bordant la ville au long de la Moselle.

Vaux. — L'église.

Fait à Paris, le 28 octobre 1953.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes, et notamment l'article 7 de cette loi;

Vu le décret du 30 mars 1950 déclarant « exécutoires dans les départements d'Alsace-Lorraine les actes de l'autorité de fait continuant à recevoir provisoirement application »;

Sur la proposition de la section permanente de la commission départementale des sites de la Moselle dans sa séance du 4 mars 1953,

Arrêtent:

Article unique. — Dans le département de la Moselle, sont inscrites sur la liste des villes d'art et localités de caractère artistique et pittoresque dans lesquelles (au titre de l'article 7 de la loi du 12 avril 1943) le préfet doit établir des zones d'affichage restreint les localités suivantes:

Metz, Sierck, Thionville (vieille ville), Phalsbourg, Vic-sur-Seille, Fénétrange, Rodemack, Gorze.

Fait à Paris, le 28 octobre 1953.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Modification de l'arrêté du 16 mai 1950 instituant l'inspecteur principal de l'enseignement technique de Paris ordonnateur de certaines dépenses.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes qui ont maintenu provisoirement en application la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme de certains actes administratifs individuels;

Vu l'arrêté du 16 mai 1950 instituant l'inspecteur principal de l'enseignement technique, chargé de la direction des services de l'inspection principale de l'enseignement technique de Paris, ordonnateur de certaines dépenses de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le cinquième alinéa de l'article 1er (2°) de l'arrêté du 16 mai 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

« Bourses des sections préparatoires à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, bourses de la France d'outre-mer, et bourses aux élèves originaires des Etats associés ».

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Modification de l'arrêté du 25 juin 1953 instituant le recteur de l'académie de Paris ordonnateur secondaire pour le payement des bourses d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 25 juin 1953 instituant le recteur de l'académie de Paris ordonnateur secondaire pour le payement des bourses d'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1953 instituant le recteur de l'académie de Paris ordonnateur secondaire pour le payement des bourses d'enseignement supérieur est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie de Paris ainsi qu'aux secrétaires généraux des facultés de droit, médecine, sciences, lettres, pharmacie ».

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 25 novembre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 10 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile siège au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Ce conseil est divisé en trois sections:

Essais et réceptions;

Transport aérien;

Travail aérien.

La présidence du conseil est assurée par le président de la section Transport aérien, dont la composition est définie à l'article 8 ci-dessous.

Le président de la section Essais et réceptions, dont la composition est définie à l'article 7 ci-dessous, remplit les fonctions de vice-président.

Art. 2. — Les membres du conseil du personnel navigant sont nommés pour deux ans, par décision du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Des suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions, à raison de deux au plus par membre.

Art. 3. — Chacune des sections définies à l'article 1er ci-dessus est habilitée à émettre, au nom du conseil, des avis pour les questions relevant de sa compétence.

Les questions communes à plusieurs sections sont soumises au conseil.

Art. 4. — Les sections sont présidées par un de leurs membres, désigné par le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile en ce qui concerne les sections Transport aérien et Travail aérien et par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en ce qui concerne la section Essais et réceptions.

Des vice-présidents peuvent également être désignés dans les mêmes conditions pour chacune des sections.

Art. 5. — Le conseil, réuni en séance plénière, se compose de l'ensemble des membres appartenant aux trois sections.

Il siège sur convocation de son président; celui-ci est tenu de le réunir à la demande du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ou de la moitié au moins des membres titulaires qui le composent.

Chacune des sections siège sur convocation de son président; celui-ci est tenu de la réunir soit dans les conditions prévues à l'article 11 ci-apres, soit à la demande du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile ou de la moitié au moins des membres titulaires qui la composent, pour toutes les sections, soit à la demande du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ou de la moitié au moins des membres titulaires qui la composent, pour la section Essais et réceptions.

Le président du conseil du personnel navigant et les présidents des sections doivent réunir le conseil ou les sections dans le mois qui suit les demandes de convocation visées ci-dessus. Les avis du conseil ou des sections doivent être émis dans le mois suivant la date de convocation.

Ces délais peuvent être réduits de moitié à la demande des ministres intéressés.

Art. 6. — Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, aucun avis ne peut être valablement donné que si la moitié au moins des membres titulaires ou suppléants du conseil ou de la section a assisté aux délibérations; dans le cas où ce quorum n'a pas été atteint au cours de deux séances consécutives, un avis peut être valablement donné lors d'une troisième séance, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — La section Essais et réceptions est composée comme suit.

Deux membres représentant l'administration de l'aviation militaire proposés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

Un membre représentant l'administration de l'aviation civile proposé par le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile;

Trois membres pris sur une liste établie par les organismes représentatifs de l'industrie aéronautique;

Trois membres pris sur une liste établie par les organismes représentatifs du personnel navigant professionnel des essais et réceptions.

Art. 8. — La section Transport aérien est composée comme suit:

Quatre membres représentant l'administration de l'aviation civile proposés par le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile;

Un membre représentant l'administration de l'aviation militaire proposé par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

Cinq membres pris sur une liste établie par les exploitants du transport aérien;

Cinq membres pris sur une liste établie par les organismes représentatifs du personnel navigant professionnel du transport aérien, dont un représentant au moins de chacune des sections A, B et D définies à l'article 1er du statut.

Art. 9. — La section Travail aérien est composée comme suit:

Deux membres représentant l'administration de l'aviation civile proposés par le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile;

Un membre représentant l'administration de l'aviation militaire proposé par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

Trois membres pris sur une liste établie par les exploitants du travail aérien;

Trois membres pris sur une liste établie par les organismes représentatifs du personnel navigant professionnel du travail aérien.

Art. 10. — Le chef du bureau du personnel navigant du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil et des sections.

Art. 11. — La section compétente, s'il s'agit d'une question intéressant une seule section, ou le conseil du personnel navigant, s'il s'agit d'une question commune à plusieurs sections, sont saisis par le président du conseil du personnel navigant.

En dehors des cas prévus à l'article 5, le conseil ne siège en assemblée plénière que pour l'étude des questions qui lui sont renvoyées par une section ou qui intéressent l'ensemble des sections.

Art 12. — Les affaires soumises au conseil du personnel navigant ou aux sections font l'objet d'un rapport.

Les rapporteurs sont choisis par le président soit parmi les membres titulaires ou suppléants du conseil, soit parmi une liste de fonctionnaires ou d'agents établie par le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Les rapporteurs qui ne sont pas membres du conseil ou de la section compétente assistent, avec voix consultative, aux séances au cours desquelles leur rapport est discuté.

Art. 13. — Le président du conseil du personnel navigant et les présidents des sections peuvent faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont les connaissances spéciales rendent le concours utile.

Art. 14. — Le secrétariat du conseil du personnel navigant est assuré par le personnel du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Art. 15. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le directeur technique et industriel de l'aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu le décret n° 47-107 du 13 janvier 1947 portant création d'un conseil médical au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1947 portant création d'une commission supérieure d'examen médical du personnel navigant;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile,

Arrête:

Art. 1er. — Tout candidat à l'obtention d'un brevet, d'une licence ou d'une qualification, ou au renouvellement d'une licence ou d'une qualification du personnel navigant pour laquelle des conditions d'aptitude physique et mentale sont prescrites, subit un examen médical destiné à déterminer cette aptitude.

Il remet au médecin examinateur une déclaration signée de lui, exacte et aussi complète et précise que possible indiquant notamment:

S'il a déjà subi un examen analogue et quel en a été le résultat;

Ses antécédents médicaux personnels, anciens et récents, héréditaires et familiaux,

ainsi qu'un engagement à répondre sincèrement aux questions qui lui seront posées au cours des examens.

Toute fausse déclaration et tout faux renseignement sont signalés au service de délivrance des licences qui propose alors au secrétaire général à l'aviation civile et commerciale de prendre les mesures jugées nécessaires, telles que le refus ou le retrait de la licence ou qualification, le signalement du candidat aux services de délivrance des licences de l'Etat dont le candidat est ressortissant quand celui-ci n'est pas de nationalité française.

Art. 2. — Les examens médicaux doivent être passés devant des médecins spécialement désignés par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, après avis du conseil médical de l'aviation civile.

Les examens médicaux d'admission (visite initiale) dans les catégories autres que celles visées à l'alinéa *a* de l'article 6 ci-dessous seront obligatoirement passés devant un centre ou une commission spécialement agréés à cet effet après avis du conseil médical de l'aviation civile.

Les candidats au renouvellement des licences autres que celles visées à l'alinéa *a* de l'article 6 ci-dessous devront passer la visite médicale correspondante devant une commission ou un centre agréé après avis du conseil médical de l'aviation civile.

Toutefois, lorsqu'un membre du personnel navigant est en service dans une région éloignée des centres officiels d'examen médical, l'examen périodique qu'il doit normalement subir pour obtenir le renouvellement de sa licence peut exceptionnellement:

Etre différé une fois pour une période de six mois, s'il s'agit d'un membre de l'équipage de conduite d'un aéronef effectuant des vols privés;

Etre différé pour deux périodes consécutives de trois mois chacune s'il s'agit d'un membre d'équipage de conduite affecté à une exploitation commerciale, à la condition que l'intéressé obtienne, dans chaque cas, à l'endroit où il se trouve, un certificat médical favorable, après avoir été examiné par un médecin exerçant des fonctions officielles ou un médecin particulièrement qualifié en médecine aéronautique, ou encore et à défaut, par un praticien simplement admis à l'exercice légal de la médecine.

Art. 3. — Le titulaire d'une licence ou qualification doit s'abstenir d'exercer les privilèges de sa licence ou de sa qualification pendant toute période où il ressent une déficience physique ou mentale quelconque qui serait de nature à le mettre dans l'incapacité de satisfaire aux conditions exigées pour la délivrance ou le renouvellement de sa licence ou qualification.

Dans cette hypothèse le titulaire d'une licence ou d'une qualification pourra se présenter devant un centre d'examen médical du personnel navigant avant l'expiration de la validité de sa licence ou de sa qualification.

Si un pilote commandant de bord a connaissance d'une déficience physique ou mentale dont souffrirait un des membres de l'équipage placé sous son autorité, et si cette déficience est de nature à interdire à l'intéressé l'obtention ou le renouvellement de sa licence ou qualification, il doit l'empêcher d'exercer les privilèges de sa licence ou qualification, tant que l'intéressé souffre de cette déficience. On entend par déficience physique ou mentale les conséquences de tout accident, maladie, lésion, boisson, médicament ou substance pharmaco-dynamique, tant que ces conséquences apparaissent susceptibles de rendre l'intéressé incapable de satisfaire parfaitement aux fonctions qui lui sont imparties dans l'équipage.

Art. 4. — Le médecin examinateur procède à l'examen médical et indique l'aptitude physique et mentale du candidat conformément aux dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté (1). Les standards décrits ne permettent pas de faire face à tous les cas particuliers et laissent, de ce fait, au jugement personnel du médecin examinateur, une certaine part de la détermination de l'aptitude physique et mentale. Celle-ci ne pourra être établie qu'après un examen médical complet effectué avec toutes les ressources de la médecine, compte tenu des standards exigés pour la licence ou qualification que le candidat désire obtenir ou renouveler.

Art. 5. — Le médecin examinateur communique ses conclusions au service de délivrance des licences. Il peut signaler à la commission supérieure d'examen médical du personnel navigant de l'aviation civile les cas particuliers dans lesquels, à son avis, la capacité, l'habileté et l'expérience dont le candidat a fait la preuve compensent une déficience à l'égard d'un standard médical, de telle façon que cette déficience ne risque pas de l'empêcher d'accomplir avec sûreté ses fonctions lorsqu'il exerce les privilèges de sa licence ou qualification.

Le service de délivrance des licences refusera de délivrer ou de renouveler une licence ou qualification si le candidat ne satisfait pas aux standards médicaux prescrits pour cette licence.

Il pourra être dérogé à cette règle si la commission supérieure d'examen médical du personnel navigant de l'aviation civile admet que l'inaptitude à remplir les conditions exigées est bien compensée c'est-à-dire que l'état de santé du candidat ne l'empêche pas d'accomplir avec sûreté ses fonctions pendant la période de validité de la licence ou qualification et qu'il ne risque pas de provoquer une incapacité subite en vol.

(1) L'annexe pourra être communiquée par l'école nationale de l'aviation civile, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e), ou par le service de l'aviation légère et sportive, 21, boulevard Victor, Paris (15e).

Pour déterminer que cette compensation existe, la commission supérieure d'examen médical pourra requérir l'avis des services techniques du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

La licence portera mention des restrictions nécessaires dans le cas où l'intéressé ne peut accomplir avec sûreté ses fonctions en vol que compte tenu de ces restrictions.

Art. 6. — Les conditions médicales d'aptitude aux différentes catégories de licences ou qualifications se divisent comme suit:

1° Conditions d'aptitude physique générale nos 1, 2 ou 3;
2° Conditions de vision nos 1, 2 ou 3;
3° Conditions de perception des couleurs nos 1 ou 2;
4° Conditions d'audition nos 1, 2, 3 ou 4.

Elles sont groupées en standards d'aptitude, définis ci-dessous, exigés soit pour la délivrance initiale, soit pour le renouvellement des différentes catégories de licences ou de qualifications:

	Admission.	Renouvellement.
a) Brevets et licences élémentaires, brevets et licences de pilote de planeur, de pilote privé d'avion et de pilote privé d'hélicoptère:		
Condition d'aptitude générale	2	3
Condition de vision	2	3
Condition de perception des couleurs	2	2
Condition d'audition	3	4
b) Qualifications d'instructeur pour la formation des pilotes de planeur et des pilotes privés d'avion et d'hélicoptère:		
Condition d'aptitude générale	1	2
Condition de vision	1	2
Condition de perception des couleurs	2	2
Condition d'audition	2	3
c) Brevet et licence de pilote professionnel d'avion et d'hélicoptère:		
Condition d'aptitude générale	1	1
Condition de vision	1	1
Condition de perception des couleurs	2	2
Condition d'audition	2	3
d) Brevet et licence de pilote professionnel de 1re classe d'avion:		
Condition d'aptitude générale	1	1
Condition de vision	1	1
Condition de perception des couleurs	1	2
Condition d'audition	1	2
e) Brevet et licence de pilote de ligne:		
Condition d'aptitude générale	1	1
Condition de vision	1	1
Condition de perception des couleurs	1	2
Condition d'audition	1	1
f) Brevet et licence de navigateur:		
Condition d'aptitude générale	1	2
Condition de vision	1	2
Condition de perception des couleurs	1	2
Condition d'audition	2	3
g) Brevet et licence de mécanicien navigant:		
Condition d'aptitude générale	1	2
Condition de vision	1	2
Condition de perception des couleurs	2	2
Condition d'audition	2	3
h) Brevet et licence de radio navigant:		
Condition d'aptitude générale	1	2
Condition de vision	1	2
Condition de perception des couleurs	2	2
Condition d'audition	1	1
i) Qualification de radiotéléphonie:		
Condition d'audition	1	1
j) Qualification de vol aux instruments:		
Condition d'audition	1	1

Tout navigant titulaire d'un brevet ou d'une licence autre que celles définies en *a* et *b* ci-dessus qui désire acquérir un autre brevet, licence ou qualification, n'est soumis qu'aux conditions de renouvellement de la licence ou de la qualification sollicitée.

Les services de délivrance des licences ne pourront pas entériner les décisions d'aptitude contraires à celles de la commission supérieure d'examen médical du personnel navigant.

Art. 7. — Tout candidat à la carte de stagiaire définie à l'article 12 de l'arrêté du 7 avril 1952 devra satisfaire aux conditions d'aptitude physique à la licence ou à la qualification correspondante.

La même condition sera exigée des navigants dispensés par ailleurs de la carte de stagiaire.

Art. 8. — Dans tous les cas d'inaptitude non temporaire prononcée par une commission ou un centre examinateur, celle-ci devra être confirmée et enregistrée par la commission supérieure d'examen médical du personnel navigant.

Aucune décision d'aptitude ne pourra être notifiée par un centre ou une commission d'examen médical qui aille à l'encontre de toute décision prise antérieurement par la commission supérieure d'examen médical du personnel navigant.

Art. 9. — Lorsqu'un navigant ayant passé une visite dans un centre ou devant une commission désirera être examiné dans un autre centre ou par une autre commission il devra, dans un délai de un mois, avant la date de la nouvelle visite, demander au centre ou à la commission en possession de son dernier dossier de le communiquer au nouveau centre ou à la nouvelle commission qu'il aura choisi.

Art. 10. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1953.

PAUL DEVINAT.

Approbation d'un nouveau cahier des charges réglementant la concession d'outillage public de la chambre de commerce du Tréport.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial, modifiée par l'article 101 de la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu les délibérations des 27 février 1952 et 20 mai 1953 par lesquelles la chambre de commerce du Tréport a demandé la prorogation de la durée de la concession d'outillage public qui lui a été accordée, au port du Tréport, par décret du 26 mars 1892 ainsi que l'approbation d'un nouveau cahier des charges destiné à réglementer cette concession;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ce projet et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port du Tréport en date du 11 septembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — La durée de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce du Tréport, au port du Tréport, par décret du 26 mars 1892, est prorogée jusqu'au 27 décembre 1993.

Art. 2. — Ladite concession sera réglementée, à partir de la date d'intervention du présent arrêté, par le cahier des charges joint à cet arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND DORDÉ.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant des hangars sur les terre-pleins du port du Tréport.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations, savoir:

Hangars: un an après l'approbation des projets d'exécution.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, susceptible d'être utilisée isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations.

Sous la réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence, dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations seront mises à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les installations à la disposition du public non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des installations conformément aux usages du port, faute de quoi ces installations pourraient être immédiatement mises à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Supprimé.

Article 19.

Occupation des hangars.

A. — Hangars à marchandises.

Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux. L'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sous les hangars ni les navires devant les quais au droit des hangars au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

B. — Hangars à usage de gares maritimes.

Les hangars, ou parties de hangars, à usage de gares maritimes, seront exclusivement affectés à abriter les passagers et leurs bagages avant embarquement ou après débarquement.

Ces hangars ou parties de hangars devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. Leur accès sera, pendant les heures de travail, réservé aux passagers, aux agents de la chambre de commerce ou des services publics, aux préposés des compagnies de navigation utilisant les hangars et aux personnes munies d'une autorisation de la chambre de commerce. Le sol occupé par les hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour l'usage de ses installations. Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner les navires au delà des délais fixés par les règlements de la police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisants pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 21.

Supprimé.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations concédées sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations seront les suivantes:

Hangars.

Les taxes d'usage définies dans les mêmes conditions sont égales aux taxes maxima;

Par mètre carré occupé et par jour:

Première décade	2,70 F.
Deuxième décade	3,60 F.
Après la deuxième décade	4,50 F.

Pour le mesurage des emplacements occupés, on englobera une zone d'un mètre tout autour de chaque lot.

La prévision de dépôts prolongés ne préjudicie aucunement au droit de l'administration de limiter la durée de ces dépôts, conformément à l'article 19 du cahier des charges.

Article 27 *bis*.

Taxes de manutention maxima.

Supprimé.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Supprimé.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Supprimé.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

La taxe sera à la charge de la marchandise sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée de séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit, et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de mètre carré occupé donnera lieu à la perception de la taxe pour 1 mètre carré.

Article 31.

Supprimé.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées, d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé

par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est prorogée jusqu'au 24 décembre 1993.

Article 43.

Reprises des installations en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou fonctionnement des installations, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elles, pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 48 *bis*.

Redevance domaniale.

Le concessionnaire payera à l'Etat, pour l'occupation des dépendances du domaine public maritime sur lesquelles sont établis les ouvrages, une redevance annuelle de cinq cents francs exigible à compter du 28 décembre 1951 et payable d'avance le 2 janvier, à la caisse du receveur des domaines d'Eu.

A titre de régularisation, la chambre de commerce acquittera au même bureau une somme globale et forfaitaire de mille francs pour la période d'occupation 28 décembre 1943-28 décembre 1951.

Ces redevances seront acquittées pour la première fois et exceptionnellement dans le mois de l'approbation du cahier des charges.

La redevance annuelle de cinq cents francs stipulée à compter du 28 décembre 1951 sera revisable annuellement, le 1er janvier (1953, 1954, etc.) conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1948.

Le concessionnaire acquittera, en outre, le droit fixe de voirie de 100 F institué par l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par l'article 54 de la loi du 23 décembre 1946.

La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu de la présente concession. Le bénéficiaire devra, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, faire la déclaration des constructions nouvelles prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 49.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges (1). Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

(1) Ce tableau a été annulé par la loi du 26 octobre 1946 (art. 1er). De nouveaux tableaux ont été publiés au *Journal officiel*, mais en raison de leur importance, ils ne sont pas reproduits. (Voir *Journal officiel* du 12 juillet 1947, du 24 juillet 1947, du 24 juillet 1948, du 25 juillet 1948 et du 28 mars 1950).

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Lu et approuvé:

Le président de la chambre de commerce du Tréport.

Paris, le 16 novembre 1953.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Transport de bouteilles à gaz sans embase (matières dangereuses 1953, n° 36).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu les arrêtés des 22 juillet 1946, 18 septembre 1947, 13 janvier 1948, 5 août 1949, 8 janvier 1951, relatifs aux dérogations transitoires pour le transport de bouteilles à gaz sans embase;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la manière suivante:

1° A l'article 276 (Sous-classe I *d*. — Règles complémentaires d'emballage), supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 et ajouter l'alinéa suivant:

« Toutefois, sont dispensés de ces obligations les récipients d'une capacité de plus de 100 litres et ceux d'une capacité de moins de 100 litres confectionnés avec un fond concave de manière à faciliter leur préhension au cours des manutentions. »

2° Compléter l'article 283 *bis* (Sous-classe I *d*. — Précautions à prendre pour le chargement) par le paragraphe 3 suivant:

« 3. Les bouteilles métalliques d'oxygène, d'hydrogène, d'anhydride carbonique et d'acétylène dissous, confectionnées avec ou sans embase, doivent être soigneusement calées de façon à ne pas pouvoir se déplacer dans le wagon au cours du transport. »

3° Compléter l'article 290 (Sous-classe I *d*. — Précautions à prendre pour le chargement, arrimage et séparation des colis) par le paragraphe 3 suivant:

« 3. Les bouteilles métalliques d'oxygène, d'hydrogène, d'anhydride carbonique et d'acétylène dissous, confectionnées avec ou sans embase, doivent être soigneusement calées de façon à ne pas pouvoir se déplacer dans le camion au cours du transport. »

4° A l'appendice n° 10 (Dispositions transitoires) supprimer les dérogations transitoires n°s 9 et 18.

Fait à Paris, le 17 novembre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général aux travaux publics,

E. DORGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-6 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

Complément aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1953 relatif à la réglementation des bonbonnes utilisées pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1953, n° 37).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1953 relatif à la réglementation des bonbonnes utilisées pour le transport des matières dangereuses;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la manière suivante:

1° Le texte de l'article 10 *bis* est complété par le nota suivant:

« NOTA. — L'utilisation des bonbonnes n'est autorisée que dans les cas où ce mode d'emballage est expressément prévu aux différentes classes ou sous-classes du règlement. »

2° Au deuxième alinéa de l'article 648 (Conditions particulières d'emballage), au lieu de: « — en bonbonnes ou bouteilles, à col fermé... », lire: « — en récipients en verre ou en bouteilles, à col fermé... »

3° Le texte de l'article 742 (Gr. 41416 — Formol) est remplacé par le suivant:

« Le formol pourra être emballé soit en bonbonnes, soit en bidons métalliques, soit en fûts de bois dur enduits intérieurement de paraffine, résistants et absolument étanches. »

4° L'article 808 sera modifié de la manière suivante:

a) Le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 1er deviendra:

« *b*) Soit dans des récipients en verre épais ou en grès. »

b) Le texte du premier alinéa du paragraphe 3 deviendra:

« 3. — Les récipients en verre ou en grès doivent être entourés.. » (le reste du paragraphe sans changement).

5° L'article 809 sera modifié de la manière suivante:

a) Le texte du paragraphe 1er est remplacé par le suivant:

« 1. — L'acide nitrique ne titrant pas plus de 65 p. 100 de monohydrate nitrique (gr. 51302), les acides sulfonitiques autres que ceux rangés de la sous-classe III *c* (gr. 51303) seront contenus dans des récipients en verre ou en grès, bien bouchés. »

b) Le texte du premier alinéa du paragraphe 2 est remplacé par le suivant:

« 2. — Les récipients seront placés debout:

« *a*) Soit dans des corbeilles ou enveloppes en osier ou en fer, munies de poignées; l'emballage au moyen de paille déjà imprégnée d'acide est interdit; on doit éviter que des gouttes d'acide ne coulent sur les parois extérieures des récipients et ne se répandent sur les pailles utilisées pour leur calage. »

(Le reste du paragraphe 2 sans changement.)

6° Le paragraphe 2 de l'article 813 est supprimé.

7° Ajouter l'appendice n° 11 ci-après:

APPENDICE n° 11

DISPOSITIONS SPÉCIALES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 10 *bis* DU PRÉSENT RÈGLEMENT EN CE QUI CONCERNE LA FABRICATION DES BONBONNES

« I. — *Masse minimum du verre constituant les récipients.*

« 1011. — Suivant la forme et la capacité des bonbonnes, les masses minima de verre constituant le récipient doivent satisfaire aux indications figurant dans le tableau ci-après:

	Capacités nominales en litres.	Masses de verre en g.
	—	—
a) Forme ballon	3	950
	5	1.350
	10	1.800
	15	2.200
	20	2.550
	25	3.050
	30	4.200
	35	4.850
	50	6.950
	60	8.350
b) Forme estagnon	3	1.150
	5	1.500
	10	2.350
	45	2.850

« II. — *Pendule de choc.*

« 1045. — Description du pendule de choc.

« Le pendule se compose:

« *a*) D'une partie fixe, constituée:

« Par un obstacle en matière dure scellé dans le sol, sur lequel vient heurter la partie mobile décrite au paragraphe *b* du présent article;

« Par un pylône, supportant à 4,50 m de hauteur au-dessus du sol, l'axe du pendule;

« *b*) D'une partie mobile, constituée par le pendule proprement dit, qui comporte à sa partie inférieure un dispositif de fixation de la bonbonne (panier d'essai). Ce panier d'essai comporte une pièce en bois dur au niveau où la bonbonne vient heurter le butoir fixe.

« La distance de l'axe du pendule à la partie inférieure de la bonbonne normalement disposée dans le panier d'essai est de 4,27 m.

« 1046. — Mode opératoire.

« La bonbonne, logée dans son emballage protecteur, remplie d'eau jusqu'à la partie inférieure du goulot et munie de son dispositif de fermeture, doit pouvoir subir, sans se briser, trois chocs dans chacune des positions ci-après, le bras du pendule étant écarté de 20 degrés par rapport à la verticale:

« 1° La bonbonne étant disposée de façon que le choc se produise sur une génératrice;

« 2° La bonbonne étant disposée de façon que le choc se produise sur le fond.

« Pour chacune de ces épreuves, la bonbonne est fixée dans le panier d'essai de façon à éviter son déplacement par rapport à ce dernier. »

Fait à Paris, le 17 novembre 1953.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DONGAS.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale, à Paris: 27, rue de la Convention (15e); 19, rue Scribe (9e); 13, rue du Four (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

Réglementation du transport des matières dangereuses en containers autres que les containers-citernes (matières dangereuses 1953, n° 38).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la manière suivante:

1° Ajouter l'article 9 *bis* ci-après:

« 9 bis. — *Containers.* — Les dispositions constructives relatives aux containers (autres que les containers-citernes) (1) font l'objet de l'appendice n° 12 au présent règlement.

« Les grands containers (containers dont la capacité est supérieure à 3 m³) sont assimilés aux wagons couverts.

« L'utilisation des petits containers (containers dont la capacité n'est pas inférieure à 1 m³ ni supérieure à 3 m³) fait l'objet de dispositions particulières pour chaque classe ainsi que de l'appendice n° 12 susvisé. »

2° Remplacer le texte du paragraphe 1er de l'article 15 par le suivant:

« 1. Tout colis de matière dangereuse doit être soigneusement calé ou arrimé, ainsi que les autres colis contenus dans le même wagon, le même véhicule routier, la même cale ou le même container. »

3° A l'article 16 (Interdiction de chargement en commun):

a) Faire mention du « container »: dans le titre de l'article, au paragraphe 1er, au premier alinéa du paragraphe 2, aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 3;

(1) Les containers-citernes sont réglementés par l'appendice n° 3.

b) Ajouter le paragraphe 4 ci-après:

« 4. Les interdictions de chargement en commun prévues au présent article doivent être respectées à l'intérieur du petit container, ainsi que sur le wagon, sur le véhicule routier ou dans la cale transportant ce container.

Par contre, « lorsqu'un chargement comporte un ou plusieurs grands containers, les prescriptions du présent article s'appliquent seulement à l'intérieur de chaque container »;

4° Le texte actuel de l'article 28 *bis* est remplacé par le suivant:

« 28 bis. — *Nettoyage des véhicules de transport, cales et containers.*

« 1. Après le déchargement d'un véhicule de transport, d'une cale ou d'un container ayant reçu un chargement de matières dangereuses sous emballages, si l'on constate que ceux-ci ont laissé échapper une partie de leur contenu, on devra, dès que possible et, en tout cas, avant tout chargement nouveau, nettoyer le véhicule de transport, la cale ou le container en le débarrassant de toute trace de matière dangereuse.

« 2. Les véhicules, cales ou containers ayant reçu un chargement en vrac d'une matière dangereuse devront, après le transport et avant tout rechargement, être bien nettoyés, à moins que ce nouveau chargement ne soit constitué par une matière de la même classe que celle du précédent. »

5° Le texte du paragraphe 3 de l'article 60 (sous-classe I *a*) est remplacé par le suivant:

« 3. — *a*) Les colis renfermant des matières de la sous-classe I *a* peuvent être groupés à l'intérieur de petits containers (voir Appendice n° 12);

« *b*) Par dérogation aux dispositions du paragraphe *a* de l'article 59, le poids de chacune des caisses de matières explosives de 2e, de 3e ou de 4e catégorie, ayant même destination et groupées à l'intérieur d'un container, peut atteindre 150 kg;

« *c*) Les containers recevant des matières des gr. 11201 *a* et *b*, 11308 *a* et *b*, notamment de l'acide picrique, ne doivent présenter aucune pièce en plomb. »

6° Ajouter (sous-classe I *b*) l'article 159 *bis* ci-après:

« 159 *bis*. — Petits containers (voir Appendice n° 12).

« Les colis renfermant des matières de la sous-classe I *b* peuvent être groupés à l'intérieur de petits containers.

« Les containers recevant des matières du groupe 12201 *b* ne doivent présenter aucune pièce en plomb. »

7° Ajouter (sous-classe I *c*) l'article 232 ci-après:

« 232. — Petits containers (voir Appendice n° 12).

« Les colis renfermant des matières de la sous-classe I *c* peuvent être groupés à l'intérieur de petits containers. »

8° Ajouter (sous-classe I *d*) l'article 279 *bis* ci-après:

« 279 *bis*. — Petits containers (voir Appendice n° 12).

« A l'exception des colis renfermant du phosgène (gr. 14111), de l'air liquide, de l'oxygène liquide ou de l'azote liquide (gr. 14112), les colis contenant des matières de la sous-classe I *d* peuvent être groupés à l'intérieur de petits containers. »

9° Ajouter (sous-classe I *e*) l'article 348 *bis* ci-après:

« 348 *bis*. — Petits containers (voir Appendice n° 12).

« 1. — Les colis renfermant des matières de la sous-classe I *e* peuvent être groupés dans de petits containers.

« 2. — Les matières de la sous-classe I *e*, dont l'expédition en vrac est autorisée et ne nécessite pas l'utilisation de véhicules spéciaux, peuvent être renfermées dans de petits containers. »

10° Remplacer le texte des paragraphes 5 et 6 de l'article 356 par le suivant:

« 5. — Les chargements et déchargements de wagons ou containers de siliciure de calcium en morceaux (gr. 15401 *bis*) en vrac ne peuvent être faits qu'à l'intérieur des usines.

« 6. — Les véhicules ou containers ayant reçu un chargement de siliciure de calcium en morceaux (gr. 15401 *b*) en vrac devront, après le déchargement, être immédiatement nettoyés par le destinataire. »

11° Ajouter (classe II) l'article 422 ci-après:

« 422. — Petits containers (voir Appendice n° 12).

« 1. — Les colis renfermant des matières de la classe II peuvent être groupés dans de petits containers.

« 2. — Les matières de la classe II dont l'expédition en vrac est autorisée et ne nécessite pas l'utilisation de véhicules spéciaux, peuvent être renfermées dans de petits containers. »

12° Ajouter (sous-classe III *a*) l'article 491 ci-après:

« 491. — Petits containers (voir Appendice n° 12).

« A l'exception des bonbonnes, touries ou bouteilles placées à l'intérieur de corbeilles, les colis renfermant des matières de la sous-classe III *a* peuvent être groupés à l'intérieur de petits containers. »

13° Faire mention de l'article 491 au premier alinéa de l'article 495 (Voies de navigation intérieure).

14° Ajouter (sous-classe III *b*) l'article 571 *quater* ci-après:

« 571 *quater*. — Petits containers (voir Appendice n° 12).

« 1. — Les colis renfermant des matières de la sous-classe III *b* peuvent être groupés à l'intérieur de petits containers.

« 2. — Les matières de la sous-classe III *b*, dont l'expédition en vrac est autorisée et ne nécessite pas l'utilisation de véhicules spéciaux, peuvent être renfermées dans de petits containers. »

15° Ajouter (sous-classe III c) l'article 655 ci-après:

« 655. — Petits containers (voir Appendice n° 12).

« 1. — A l'exception des bonbonnes, touries ou bouteilles placées à l'intérieur de corbeilles et des colis contenant du bioxyde d'hydrogène ou ses solutions titrant plus de 60 p. 100 (gr. 33103) ou du tétranitrométhane (gr. 33203), les colis renfermant des matières de la sous-classe III c peuvent être groupés à l'intérieur de petits containers.

« 2. — Les matières (autres que les liquides) de la sous-classe III c, dont l'expédition en vrac est autorisée, peuvent être renfermées dans de petits containers. »

16° Remplacer le premier alinéa du paragraphe e de l'article 739 par le suivant:

« e) Soit, mais seulement par wagons complets ou containers » (le reste du paragraphe sans changement).

17° Ajouter (classe IV) l'article 748 ci-après:

« 748. — Petits containers (voir Appendice n° 12).

« a) A l'exception des bonbonnes, touries ou bouteilles placées à l'intérieur de corbeilles, les colis renfermant des matières de la classe IV peuvent être groupés à l'intérieur de petits containers;

« b) Les matières de la classe IV (autres que les liquides), dont l'expédition en vrac est autorisée, peuvent être renfermées dans de petits containers. »

18° Ajouter (classe V) l'article 817 *bis* ci-après:

« 817 *bis*. — Petits containers (voir Appendice n° 12).

« a) A l'exception des bonbonnes, touries ou bouteilles placées à l'intérieur de corbeilles et des colis contenant des solutions aqueuses de bioxyde d'hydrogène (gr. 51203), de l'acide sulfurique (gr. 51301 et 51405 a), de l'acide fluorhydrique (gr. 51405 c) ou des accumulateurs électriques (gr. 51406), les colis renfermant des matières de la classe V peuvent être groupés à l'intérieur de petits containers;

« b) Les matières de la classe V (autres que les liquides), dont l'expédition en vrac est autorisée, peuvent être renfermées dans de petits containers. »

19° Ajouter (classe VI) l'article 880 ci-après:

« 880. — Petits containers (voir Appendice n° 12).

« a) Les colis renfermant des matières de la classe VI peuvent être groupés à l'intérieur de petits containers.

« b) Les matières de la classe VI dont l'expédition en vrac est autorisée peuvent être renfermées dans de petits containers. »

20° Remplacer le texte actuel de l'article 956 (Etiquetage des containers) par le suivant:

« 956. — *Etiquetage des containers*. — On appliquera aux grands containers les prescriptions prévues pour l'étiquetage des wagons.

« Les petits containers devront être munis des étiquettes de danger relatives aux matières qu'ils renferment ».

21° Ajouter l'appendice n° 12 ci-après:

APPENDICE N° 12

« Réglementation des containers autres que les containers-citernes.

« (Les containers-citernes sont réglementés par l'appendice n° 3 au présent règlement.)

« I. — *Conditions générales.*

« 1051. — Tout container doit satisfaire aux conditions suivantes:

« a) Après chargement, la hauteur du centre de gravité au-dessus du plan sur lequel il repose ne doit pas dépasser les 4/3 de la distance de la verticale du centre de gravité au côté le plus proche du polygone de sustentation.

« b) Un container doit pouvoir reposer en équilibre stable dans une position déterminée sur un seul plan.

« c) Chacune des parois fixes ou mobiles doit être suffisamment résistante pour pouvoir supporter la totalité du poids du contenu, en supposant le container suspendu par la paroi opposée.

« d) Tout container destiné à être manutentionné à la grue doit être pourvu d'un nombre suffisant d'organes d'élingage disposés de façon à permettre sa manutention dans des conditions normales, le container restant horizontal même si l'un de ces organes venait à céder.

« Les organes d'élingage seront calculés et construits de telle façon que leur résistance soit au moins égale à une fois et demie le poids maximum du container chargé, divisé par le nombre moins un des organes d'élingage, étant entendu qu'il sera tenu compte de l'effort dynamique pouvant résulter d'une mise en tension instantanée. »

« II. — *Prescriptions particulières aux petits containers.*

« 1055. — Les prescriptions ci-après ne s'appliquent qu'au transport des matières dangereuses en containers dont la capacité n'est pas inférieure à un mètre cube ni supérieure à trois mètres cubes.

« 1056. — *Conditions particulières aux petits containers destinés au transport de matières dangereuses sous emballage.*

« 1. — Les portes et les fermetures doivent être robustes et pourvues de dispositifs de verrouillage offrant toutes garanties de solidité et s'opposant à toute ouverture intempestive. Elles doivent satisfaire en particulier aux dispositions de l'article 1051, paragraphe c.

« 2. — Chaque colis doit répondre aux prescriptions d'emballage prévues par le présent règlement pour la matière transportée.

« 3. — Pour les interdictions de chargement en commun, voir article 16.

« 4. — Pour l'étiquetage, voir article 956.

« 5. — Lorsque le présent règlement prévoit le nettoyage d'un wagon consécutif au transport d'une matière donnée, cette prescription est applicable aux petits containers. »

« 1057. — *Conditions particulières aux petits containers destinés au transport en vrac.*

« 1. — Les ouvertures ou organes traversant la paroi ne peuvent se trouver qu'à la partie supérieure. Ces dispositifs doivent être fermés de manière étanche et aménagés de façon qu'aucune fuite ne puisse se produire pendant les manutentions et au cours du transport; ils doivent être protégés efficacement par un capot résistant susceptible de recevoir un scellement et empêchant leur manipulation pendant le transport.

« 2. — La construction d'un container doit être telle que les chocs normaux susceptibles de se produire au cours des manutentions ou du transport ne puissent en compromettre l'étanchéité.

« 3. — Les matériaux en contact avec le contenu doivent être inattaquables par celui-ci.

« 4. — Pour l'étiquetage, voir article 956.

« 5. — Lorsque le présent règlement prévoit le nettoyage d'un véhicule ou d'une cale consécutif au transport d'une matière donnée, cette prescription est applicable aux petits containers. »

Fait à Paris, le 17 novembre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DONGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale à Paris: 27, rue de la Convention (15e); 19, rue Scribe (9e); 13, rue du Four (6e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

Date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 21.

Par arrêté en date du 18 novembre 1953, ont été fixées au 4 décembre 1953 les élections en vue du renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 21 (contrôleurs généraux, inspecteurs principaux et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports).

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 9 novembre 1953, sont nommés à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4e classe et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 20 décembre 1952:

MM. Cotte (Albert), Gantou (Raymond), Lacroix (Fernand), Raout (Louis), Vandestoke (Jean).

L'ancienneté des intéressés dans la 4e classe de leur grade est reportée au 20 décembre 1951, compte tenu d'un an de stage.

Les bonifications d'ancienneté pour services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur des fonctionnaires désignés ci-après sont fixées ainsi qu'il suit:

MM. Cotte (Albert): 2 ans 9 mois 19 jours; Gantou (Raymond): 6 mois 6 jours; Lacroix (Fernand): 2 ans; Raout (Louis): 2 ans; Vandestoke (Jean): 6 mois 9 jours; Granier (Camille): 7 mois 29 jours.

Par arrêté du 9 novembre 1953, en application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, le bénéfice d'une réparation de carrière est accordé à MM. Roulleau (Jean) et Lemoing (Maurice), ingénieurs en chef de la météorologie.

La carrière administrative de M. Roulleau (Jean) est reconstituée dans les conditions suivantes:

La date de promotion de M. Roulleau (Jean) au grade de chef de section technique de 3e classe est reportée du 1er janvier 1944 au 23 novembre 1943.

L'intéressé est promu chef de section technique de 2e classe à dater du 23 novembre 1945.

En application du décret n° 46-887 du 30 avril 1946 fixant le statut du corps des ingénieurs de la météorologie et du tableau de correspondance de grade annexé à ce décret, M. Roulleau (Jean) est intégré dans le corps des ingénieurs de la météorologie au grade d'ingénieur en chef de 1re classe à dater du 1er janvier 1946.

L'intéressé est promu ingénieur en chef hors classe à dater du 15 juin 1948.

La carrière administrative de M. Lemoing (Maurice) est reconstituée dans les conditions suivantes:

La date de promotion de M. Lemoing (Maurice) au grade de chef de section technique de 3e classe est reportée du 1er novembre 1945 au 1er janvier 1941.

L'intéressé est promu:

Chef de section technique de 2e classe à dater du 1er janvier 1943;
Chef de section technique de 1re classe à dater du 1er janvier 1945.

En application du décret n° 46-887 du 30 avril 1946 fixant le statut du corps des ingénieurs de la météorologie et du tableau de correspondance de grade annexé à ce décret, M. Lemoing (Maurice) est intégré dans le corps des ingénieurs de la météorologie au grade d'ingénieur en chef de la météorologie hors classe à dater du 1er janvier 1946.

L'effet pécuniaire des dispositions qui précèdent est fixé aux dates respectives de promotions des intéressés.

Par arrêté du 9 novembre 1953, la démission de M. Faure-Lacaussade (Henri), contrôleur de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 1er juillet 1953 (régularisation).

MARINE MARCHANDE

Décret n° 53-1150 du 23 novembre 1953 instituant une commission consultative centrale des marchés au secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative centrale des marchés au secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Les attributions et les conditions de fonctionnement de la commission sont définies par les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés.

Art. 2. — Cette commission comprend:

Un membre du conseil d'Etat;
Un membre de la cour des comptes;
Un membre de l'inspection générale des finances;
Un représentant du département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et du contrôle économique);
Le contrôleur des dépenses engagées;
Un représentant du département chargé de la marine militaire;
Un fonctionnaire supérieur de la direction de l'administration générale et des gens de mer;
Un fonctionnaire supérieur de la direction des affaires économiques et du matériel naval;
Un fonctionnaire supérieur de la direction des pêches maritimes.

Font en outre partie de la commission, chacun pour ce qui concerne les questions relevant de sa direction:

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer;
Le directeur des affaires économiques et du matériel naval;
Le directeur des pêches maritimes;
Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

Les directeurs peuvent se faire remplacer par des suppléants.

Art. 3. — Sont adjoints à la commission des rapporteurs choisis, soit parmi les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes ou de l'inspection générale des finances, soit parmi les fonctionnaires, civils ou militaires, en retraite ou en activité, et n'appartenant pas au service contractant.

La commission peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 4. — Le président, les membres de la commission, ainsi que les rapporteurs, sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Admission à l'école technique des mines d'Alès.

Par arrêté du 18 novembre 1953, sont admis comme élèves titulaires de l'école technique des mines d'Alès, à la suite des examens d'admission en 1953 et sous réserve de la vérification du stage obligatoire dans les mines, les candidats dont les noms suivent, savoir, par ordre de mérite:

Candidats ayant subi l'examen du premier degré en 1952 ou en 1953.

1 Rey (Pierre).
2 Saulieres (Jean).
3 Marty (Jacques).
4 Lagier (Fernand).
5 Galtié (Gilbert).
6 Bazalgette (Hubert).
7 Pujos (Bernard).
8 Malet (Georges).
9 Harmelin (Guy).
10 Foucher (Jean).
11 Perrin (Paul).
12 Billmann (Charles).
13 Bianchi (Claude).
14 Spadari (Louis).
15 Gaubert (Hervé).
16 Gubernati (Georges).
17 Serbini (André).
18 Tuech (Max).

Non classé: Dal Zotto (Jean).

Les candidats ci-après désignés par ordre alphabétique, reçus à l'examen du premier degré du concours d'admission, sont ajournés pour l'examen du second degré qu'ils subiront en 1954 après justification de l'accomplissement du stage obligatoire de travail rémunéré dans les mines:

Carlini (Robert).
Chaudey (Victor).
Durand (Michel).
Fabre (Michel).
Judiccii (Yvan).
Lagriffoul (Christian).
Moutot (Jacques).
Oceraies (Yves).
Paris (René).
Perfetti (Antoine).
Poosz (François).
Rouquette (Gabriel).
Salini (Ernest).
Santoul (Henri).
Séjalon (Michel).
Sicard (Jean).
Sordi (Antoine).
Vincent (Pierre).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 23 novembre 1953 concernant les appellations contrôlées « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon » et « Rasteau ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 21 de la loi du 13 avril 1898;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi n° 831 du 28 août 1942 relative au régime fiscal des vins doux naturels, modifiée par la loi du 13 août 1947;
Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921, modifié par l'article 2 du décret du 9 septembre 1931;
Vu le décret du 31 janvier 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin;
Vu les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly » et « Côtes de Haut-Roussillon »;
Vu le décret du 5 janvier 1944 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Rasteau »;
Vu l'article 1er du décret du 13 avril 1951 concernant le blocage des vins doux naturels et vins de liqueur à appellations contrôlées;
Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine du 15 avril 1953,

Décrète :

Art. 1er. — Les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations d'origine « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly » et « Côtes de Haut-Roussillon » et le décret du 5 janvier 1944 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Rasteau » sont complétés par un article 5 *bis* ainsi rédigé:

« A l'exception de ceux provenant exclusivement du cépage Muscat et des vins de liqueur, qui ne pourront sortir des chais des producteurs avant le 15 novembre de l'année de la récolte, les vins visés au présent décret sont intégralement bloqués à la propriété jusqu'au 1er mai de l'année qui suit celle de leur élaboration.

« A cette date, le déblocage portera sur trente pour cent du montant de chaque déclaration de récolte;

« Trente pour cent seront débloqués au 1er septembre de l'année qui suit celle de la récolte;

« Vingt pour cent au 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la récolte;

« Vingt pour cent au 1er septembre de la deuxième année qui suit celle de la récolte.

« Les stocks ainsi conservés devront être mentionnés dans les déclarations de stock et de récolte avec indication de l'année de production ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, sur proposition du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellation contrôlée, pourra par arrêté décider le déblocage par anticipation de tout ou partie des deuxième, troisième et quatrième tranches définies à l'article 1er.

Art. 3. — L'article 1er du décret du 13 avril 1951 concernant les appellations contrôlées « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon » et « Rasteau » est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Commercialisation des vins doux naturels à appellation contrôlée Banyuls.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 23 novembre 1953, concernant les appellations contrôlées Banyuls, Maury, Rivesaltes, Côtes-d'Agly, Côtes de Haut-Roussillon, Rasteau, et notamment les articles 1er et 2;
Vu la loi provisoirement applicable du 2 avril 1943 portant création du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellation contrôlée;
Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;
Vu les arrêtés des 13 avril 1945, 7 septembre 1950 et 1er décembre 1952, relatifs à l'organisation du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à apellation contrôlée;
Vu la délibération du 27 octobre 1953 de la commission consultative des vins doux naturels;
Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — La 3e tranche de la récolte 1952 de vins doux naturels bénéficiant de l'appellation contrôlée Banyuls, telle qu'elle est définie par le 5e alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 23 novembre 1953, est libérée par anticipation à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND DRACONNIER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 novembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil et exceptionnel ».

Par décret en date du 24 novembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 septembre 1953 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil et exceptionnel »:

Au grade d'officier.

M. Skinazi (David-Edmond), directeur des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer. Chevalier du 21 février 1947. Titres exceptionnels.

Infirmières et sages-femmes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 3 novembre 1953, Mlle Gay (Paulette-Joséphine-Vincente) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 novembre 1953, Mlle Jemba (Yessi-Thérèse) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 novembre 1953, Mme Sangare, née Traore (Mariam), est nommée sage-femme coloniale stagiaire.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Désignation des membres du jury du concours prévu pour le recrutement d'inspecteurs adjoints.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret n° 51-212 du 26 février 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment le chapitre 1er relatif au recrutement;

Vu l'arrêté du 20 mai 1953 portant fixation des conditions et du programme des concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 3 juin 1953 relatif au concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints à l'inspection générale du ministère de la reconstruction et du logement, prévu par l'arrêté du 3 juin 1953, commenceront le lundi 30 novembre 1953.

Art. 2. — Sont nommés membres du jury d'examen:

M. Bonnome, inspecteur général, directeur du cabinet, chef du service de l'inspection générale par intérim, président.

M. Querrien, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat.

M. Veron, inspecteur des finances de 1re classe.

M. Randet, contrôleur général au ministère de la reconstruction et du logement.

M. Gousdoue, inspecteur, secrétaire.

Art. 3. — Le chef du service de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1953.

MAURICE LEMAIRE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Acceptation d'un legs.

Par arrêté en date du 1er octobre 1953, a été accepté aux clauses et conditions énoncées le legs fait à l'Etat français par le sieur Ernest Pillement, suivant ses testament et codicille olographes des 4er mars 1941 et 26 octobre 1917.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté du 13 novembre 1953, M. Flori (Jean), lieutenant de police sanitaire à Nice, est promu, sur place, capitaine de police sanitaire.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 18 novembre 1953, M. le docteur Perrens, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 2 juin 1953, est mis à la disposition du préfet des Ardennes, en vue d'assurer les fonctions de psychiatre départemental (poste créé).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 26 novembre 1953.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 4088) de MM. Coudray et Jean Cayeux, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce. (N° 7055. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 7021) de la commission de comptabilité sur le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1951. (M. Clément Taillade, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Présidence du conseil (*suite*). (Nos 6763-6891-7118-7203. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.)

Santé publique et population (*suite*). (Nos 6765-6889-7121-7175. — M. Marcel David, rapporteur.)

Travaux publics, transports et tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme). (Nos 6767-7122-7162. — M. François Bénard, rapporteur.)

Finances et affaires économiques (III: Affaires économiques). (Nos 6758-7113-7209. — M. Gilles Gozard, rapporteur.)

Finances et affaires économiques (IV: Commissariat général à la productivité). (Nos 7193-7278. — M. Gilles Gozard, rapporteur.)

Postes, télégraphes et téléphones. (Nos 6773-7250. — M. Dagain, rapporteur.)

Caisse nationale d'épargne. (Nos 6773-7251. — M. André Bardon, rapporteur.)

Education nationale. (Nos 6754-7112-7207. — M. Simonnet, rapporteur [Education nationale] et M. Marcel David, rapporteur [Enseignement technique, jeunesse et sports].)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 25 novembre 1953.

N° 7157. — Rapport de M. Tourné, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration.

N° 7167. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à régler d'une façon précise, au regard de la sécurité sociale, les droits de certains bénéficiaires de l'article 61 de la loi des pensions du 31 mars 1919 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7186. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis tendant à exonérer les propriétaires sinistrés totaux du prélèvement sur les loyers destinés au financement du fonds national de l'amélioration de l'habitat (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7195. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux militaires de la gendarmerie nationale l'indemnité dite « prime de danger » allouée aux personnels des compagnies républicaines de sécurité (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7197. — Rapport de M. Defos du Rau, au nom de la commission du suffrage universel, sur le projet de loi fixant les modalités d'élection du Président de la République.

N° 7207 (1). — Rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954. Rapporteurs spéciaux: M. Simonnet, éducation nationale; M. Marcel David, enseignement technique, jeunesse et sports.

N° 7210 (1). — Rapport de M. Pierre Courant, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954.

N° 7214 (1). — Rapport de M. Jean-Michel Flandin, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi relatives à la transformation de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand en faculté d'Etat et la transformation des écoles de plein exercice de médecine de Rennes et Clermont-Ferrand en facultés mixtes de médecine et de pharmacie et l'école de médecine de Nantes en faculté de médecine.

N° 7215. — Rapport de M. Schaff, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à opérer rapidement la transformation de 18.000 agents et agents principaux d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones en contrôleurs et contrôleurs principaux.

N° 7216. — Rapport de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington, le 13 avril 1953.

N° 7217. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à compléter l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 en vue d'améliorer la production des pommes à cidre (renvoyée à la commission des boissons).

N° 7263 (rectifie). — Proposition de loi de M. Valentino tendant à abroger le troisième alinéa de l'article 7 du décret du 28 juin 1947 modifié par l'article 37 de la loi du 7 février 1953 relatif au fonctionnement du crédit agricole mutuel dans les départements d'outre-mer (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7264. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviose an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7265. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi relatif à la fabrication des pâtes alimentaires (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 7271. — Avis de Mlle Dienesch, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à réorganiser l'enseignement agricole.

N° 7272. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

N° 7278 (1). — Rapport de M. Gilles Gozard, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV: Commissariat général à la productivité).

N° 7279. — Proposition de résolution de M. Monin tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le budget de 1954 les crédits nécessaires à la poursuite et à l'accélération des mesures de démarrage de la protection civile (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7280 (1). — Proposition de résolution de M. Mendès-France tendant à suspendre pendant le mois de décembre 1953 l'application de l'article 24 du règlement (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 7281. — Proposition de résolution de M. Guy Petit tendant à inviter le Gouvernement à créer des organismes d'achat direct de bétail sur les foires et les marchés (renvoyée à la commission de l'agriculture).

(1) Tirage restreint.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents. — MM. Benoit (Alcide) (Marne), Fabre, Garavel, Gau, Guille, Laborbe, Lalle, Monin, Seynat, Toublanc, Tourné.

Excusés. — MM. Commentry, Guichard, Sourbet.

Suppléants. — MM. Gaillemain (de M. Liquard), Dorey (de M. Bapst), Frugier (de M. Fouques-Duparc), Prélot (de M. Quinson), Siefriedt (de M. Ait Ali [Ahmed]).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents. — MM. Barbier, Barrot, Béné (Maurice), Cayeux (Jean), Frugier, Guislain, Mazuez (Pierre-Fernand), Savale.

Excusés. — MM. Coirre, Fredet (Maurice), Mmes de Lipkowski, Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Segelle, Montalat.

Commission des finances.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Burlot, Courant, Cristofol, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jean-Moreau, Jules-Julien, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lebon, Leenhardt (Francis), Massot, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), de Tinguy.

Suppléant. — M. Hénault (de M. Bardon).

Assistait en outre à la séance. — M. Bichet.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents. — MM Audeguil, Bergasse, Cermolacce, Febvay, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Michaud (Louis) (Vendée), Nigay, Schmitt (René) (Manche), Signor.

Suppléants. — MM. Deixonne (de M. Reeb), Levindrey (de M. Defferre), Lamarque-Cando (de M. Capdeville), Titeux (de M. Henneguelle).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents. — MM. Barbier, Barthélemy, Benoit (Alcide) (Marne), Dufour, Le Sénéchal, Levindrey, Midol, Noël (Marcel) (Aube), Regaudie, Sibué.

Excusés. — MM. Dommergue, Montillot, de Gracia.

Suppléant. — M. Robert Manceau (de Mme Prin).

Assistait en outre à la séance. — M. Bénard, rapporteur spécial du budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 26 novembre 1953, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263) :

I. — Avis de M. Jarrosson sur le budget des affaires économiques (Section IV: Commissariat général à la productivité).

II. — Rapports de M. Vals sur les projets de loi (n°s 2683, 2686, 2687, 2688, 2689, 2690 et 2691) tendant à la ratification de décisions douanières concernant l'Afrique occidentale française, le Cameroun, l'Afrique équatoriale française et les Etablissements français de l'Océanie.

III. — Rapport de M. Jarrosson sur le projet de loi (n° 6845) portant ratification du décret du 30 septembre 1945 rétablissant les droits de douane sur certains œufs.

IV. — Echange de vues sur:

La proposition de loi (n° 2157) de M. Gabelle tendant à modifier l'ordonnance du 19 septembre 1945 créant l'ordre des experts comptables et des comptables agréés;

La proposition de loi (n° 4389) de M. Francis Caillet tendant à modifier l'ordonnance du 19 septembre 1945 créant l'ordre des experts comptables et des comptables agréés;

La proposition de loi (n° 6193) de M. Maurice Grimaud tendant à créer un ordre des experts comptables et une compagnie nationale des comptables agréés.

V. — Nomination de deux commissaires appelés à faire partie de la commission de simplification des formalités du commerce extérieur (application de l'arrêté du 16 novembre 1953).

La séance de la commission de l'agriculture, prévue pour le mercredi 25 novembre 1953, à quinze heures, est reportée au jeudi 26 novembre 1953 (même heure, même local, même ordre du jour).

La séance de la commission de l'éducation nationale, prévue pour le mercredi 25 novembre 1953, à quinze heures, est reportée au jeudi 26 novembre 1953 (même heure, même local, même ordre du jour).

La commission des finances se réunira le jeudi 26 novembre 1953, à onze heures et quinze heures (local de la commission des finances) :

I. — Projet de loi (n° 7259) relatif à l'émission d'un emprunt à moyen terme. — M. le rapporteur général.

II. — Avis (n° 7255), transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi (n° 6951) adopté par l'Assemblée nationale portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande. — M. Gabelle, rapporteur.

III. — Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954 :

(N° 6760) Industrie et commerce (*fin*). — M. Jules-Julien, rapporteur.

(N° 6750) Affaires allemandes et autrichiennes. — M. Maurice-Bokanowski.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 26 novembre 1953 (local de la commission n° 208) :

1° A neuf heures quarante-cinq.

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 7173) de M. Guiguen relative au statut des baraquements provisoires.

II. — Avis de M. Siefridt sur les propositions de résolution (n°s 6954, 6961, 6986 et 7068) de M. Siefridt, de M. Minjoz de M. Gravoille et de M. André Morice relatives au Crédit mutuel du bâtiment.

III. — Avis de M. Triboulet sur le budget de la reconstruction et du logement.

2° A seize heures.

I. — Audition de M. Lemaire, ministre de la reconstruction et du logement, et de M. Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

II. — Suite de l'avis de M. Triboulet sur le budget du ministère de la reconstruction et du logement.

III. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le jeudi 26 novembre 1953, à dix heures (local de la commission n° 254) :

I. — Avis de M. Yacine Diallo sur la proposition de loi (n° 7172) de M. Savary concernant les conditions d'éligibilité des hauts commissaires et des gouverneurs.

II. — Rapport de M. Apithy sur la proposition de résolution (n° 6452) de M. Malbrant concernant la transformation du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le jeudi 26 novembre 1953, à dix heures (local de la commission n° 264) :

Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7193) relatif au budget du commissariat général à la productivité.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions le jeudi 26 novembre 1953, à neuf heures trente (local de la commission n° 249):

III. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Mendès-France tendant à suspendre, pendant le mois de décembre 1953, l'application de l'article 24 du règlement. Eventuellement, nomination du rapporteur.

Réunions de commissions du jeudi 26 novembre 1953.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à onze heures et quinze heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à onze heures et quinze heures. — Local de la commission.

Commission des moyens de communication et du tourisme (sous-commission de l'aviation civile et commerciale), à dix-huit heures. — Local n° 211.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures et onze heures. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à neuf heures quarante-cinq et seize heures. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à neuf heures trente. — Local n° 249.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à neuf heures trente. — Local du 5e bureau.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à dix heures, onze heures et quinze heures. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 26 novembre 1953.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production. (Nos 411 et 504, année 1953. — M. Maurice Walker, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953. (Nos 497 et 542, année 1953. — M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Delalande demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il a prises pour appliquer à la société dénommée « Le Crédit mutuel du bâtiment » les dispositions législatives et réglementaires visant le crédit à terme différé et quelles mesures il entend prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts des épargnants lésés.

A quinze heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954. (Nos 475 et 509, année 1953. — M. Litaise, rapporteur.)

Documents mis en distribution le jeudi 26 novembre 1953.

N° 527. — Proposition de résolution de M. Rabouin tendant à la modification de l'article 1368 du code général des impôts.

N° 536. — Proposition de résolution de M. Le Basser tendant à modifier l'article 6 de la Constitution.

N° 540. — Rapport de M. Menu sur la proposition de loi relative au reçu pour solde de tout compte.

N° 542 (1). — Rapport de M. Jean Boivin-Champeaux sur le projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves.

N° 545 (1). — Rapport général de M. Jean Berthoin sur les projets de loi portant fixation du budget de l'exercice 1954.

N° 547. — Projet de loi tendant à la ratification des conventions signées entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions.

N° 548. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi relative à la libération d'actions des sociétés.

N° 549. — Projet de loi concernant le statut disciplinaire des greffiers.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 25 novembre 1953.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents. — MM. d'Argenlieu (Philippe), Bouquerel, Enjalbert, Franceschi, Jacques Gadoin, Gautier (Julien), Hoeffel, Méric, Naveau, Raincourt (de), Rochereau, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Clerc, Cordier (Henri), Durand (Charles), Durieux, Lemaire (Marcel), Longchambon, Patenôtre (François), Zèle.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents. — MM. Louis André, Brettes, Capelle, Claudius Delorme, Driant, Hoeffel, Koessler, Le Bot, Marcel Lemaire, Monsarrat, Naveau, de Pontbriand, Primet.

Excusés. — MM. Claparède, Jean Doussot, Dulin, Jean Durand, Durieux, Robert Gravier, Jules Pinsard, de Raincourt.

Suppléant. — M. Perdereau.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents. — MM. Alric, Augarde, Barret (Charles), Berlioz, Borgeaud, Brunhes (Julien), Giacomoni, Marosselli, Jacques Masteau, de Maupeou, Michelet, de Montullé, Piales, Pidoux de La Maduère, Ramampy, Rotinat, Rupied.

Suppléants. — MM. Coupigny, Legros.

Excusés. — MM. Aubé, Barré (Henri), Chochoy.

Commission des finances.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Auberger, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Bousch, Boutemy, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Laffargue (Georges), Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Litaise, Jacques Masteau, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Rogier, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusés. — MM. Liot, Maroger.

Suppléant. — M. Ramette.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Denvers (au titre de la commission de la marine et des pêches).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents. — MM. Boisrond, Castellani, Claireaux, Coupigny, Mme Crémieux, MM. Doucouré (Amadou), Franceschi, Lafleur (Henri), Le Sassier-Boisauné, Longuet, Razac.

Excusés. — MM. Aubé, Durand-Réville, Riviérez, Rucart (Max).

Suppléant. — M. Zafimahova.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Biatarana, Carcassonne, Chevalier (Robert), Delalande, Geoffroy (Jean), Giacomoni, Gilbert-Jules, Jozeau-Marigné, Marcilhacy, Molle (Marcel), Namy, Péridier, Pernot (Georges), Rabouin, Taillades (Edgard), Vauthier.

Excusés. — MM. Kalb, Georges Maire.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents. — MM. André (Louis), Boutonnat, Canivez, Chazette, Chochoy, Denvers, Jaouen (Yves), Jozeau-Marigné, Laniel (René), Plazanet, Séné, Tailhades (Edgard), Vandaele, Varlot, Yvon (Joseph).

Excusé. — M. Claude Lemaitre.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boudinot, Chastel, Dassaud, David (Léon), Mme Girault, MM. Leccia, Menu, Méric, Montpied, Ternynck, Tharradin, Zafimahova.

Erratum

au Journal officiel, *Lois et Décrets, du jeudi 19 novembre 1953* (p. 10349).

COMMISSION DES BOISSONS

Séance du mercredi 18 novembre 1953.

Liste de présents, ajouter: M. Perdereau.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 26 novembre 1953, à dix heures (local de la commission):

Projet de décret relatif à un transfert de crédits au budget de la reconstruction et des dommages de guerre.

Budget des affaires étrangères (n° 191, année 1953).

Budget des services français en Sarre (n° 176, année 1953).

Réunion de bureau du jeudi 26 novembre 1953.

6e bureau, à dix-sept heures. — Local n° 221.

Réunions de commissions du jeudi 26 novembre 1953.

Commission de comptabilité, à neuf heures trente. — Local n° 272.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 271.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à onze heures. — Local n° 201.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 26 novembre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de Mme Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans chaque territoire d'outre-mer un organisme ayant pour but de promouvoir le développement de l'artisanat et le progrès social et culturel des artisans. (N°s 48 et 203, année 1953, Mme Malroux, rapporteur. — N° 280, année 1953, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Ahmed Kotoko, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ninine, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux territoires de l'Union française où elles ne sont pas encore applicables les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935, sur le warrant agricole. (N°s 121 et 351, année 1953, M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. (N°s 308 et 312, année 1953, M. le général Sicé, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Griaule, Jousselin, Catrice et Scelles tendant à assurer aux juges de la France d'outre-mer une connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones dans lesquelles ils sont appelés à servir. (N°s 78, année 1951, 281, année 1952, et 208, année 1953, M. Griaule, rapporteur; 218, année 1953, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Abdesselam, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piéri et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à encourager les exportations algériennes, en appliquant à l'Algérie, avec les adaptations nécessaires, la législation métropolitaine en vigueur en la matière. (N°s 136 et 353, année 1953, M. Reverbori, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Randretsa, Mlle Le Ber, MM. Abdesselam, Cianfarani, Dadet tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une fête de l'Union française. (N°s 68 et 317, année 1953, M. La Gravière, rapporteur. — Avis de la commission d'information, n° 358, année 1953, Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 26 novembre 1953.

N° 357. — Proposition de M. Boisdon tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au maréchal Lyautey, à Paris, à l'occasion de la célébration de son centenaire (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

Commission de comptabilité.

Séance du mercredi 25 novembre 1953.

Présents: MM. Bour, Cazelles, Dardelle, Léger, Phung Ba Nghia, Reverbori.

Excusé: M. Georget.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Guyane.

Est déclaré vacant le poste de directeur départemental de la santé de la Guyane.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux et médecins inspecteurs de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux dans le département des Deux-Sèvres.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est actuellement vacant dans le département des Deux-Sèvres.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonction dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours de décembre 1952).

Les candidats devront, avant le 12 décembre 1953, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé des Deux-Sèvres, 5, rue Duguesclin, Niort, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de coton brut originaire et en provenance du Pakistan.

Les importateurs sont informés que des crédits supplémentaires sont ouverts pour l'importation de coton brut filature et de coton brut ouaterie originaire et en provenance du Pakistan dans le cadre de l'accord commercial franco-pakistanais du 27 avril 1953.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

Coton brut filature.

Les demandes de licences d'importation pourront être déposées soit:

Par les filateurs de coton brut ressortissant au comité intersyndical de répartition, 60, rue La Boétie, Paris (8e);

Par les négociants en coton brut agissant soit pour leur propre compte (stocks outils), soit pour le compte desdits filateurs,

dans la limite des droits qui leur sont fixés par le comité intersyndical de répartition.

Coton brut ouaterie.

Les demandes de licences d'importation pourront être déposées soit:

Par les négociants ouatiers ressortissant au comité intersyndical de répartition, 60, rue La Boétie, Paris (8e);

Par les négociants en coton brut agissant pour le compte desdits fabricants ouatiers,

dans la limite des droits qui leur sont fixés par le comité intersyndical de répartition.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du huitième jour suivant la date d'insertion au *Journal officiel* du présent avis; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1953: page 10213, 1re colonne, Titre III, Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres), le libellé du poste 67 est établi comme suit:

NUMÉRO de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
67	759 A et B, 760 A et B.	Pelleteries brutes; agneaux et moutons à fourrure (n° Ex 728 E du tarif). — Importations réservées aux importateurs négociants et utilisateurs spécialisés.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran.

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 7 août 1953, page 6973:

Au lieu de:

TITRE Ier. — *Produits à importer suivant des modalités particulières.*

Poste 6. — Opium. — Groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie conformément à la réglementation générale des produits stupéfiants;

Lire:

TITRE II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Poste 6. — Opium. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), par les importateurs traditionnels, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Courbevoie (Seine), le 25 novembre 1953, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
8	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
5	—	2.000 F.	2.000 F.
61	—	3.000 F.	5.000 F.
10	—	3.000 F.	5.000 F.
52	—	4.000 F.	6.000 F.
26	—	5.000 F.	7.000 F.
840	—	6.000 F.	10.000 F.
156	—	8.000 F.	12.000 F.
086	—	10.000 F.	16.000 F.
307	—	12.000 F.	20.000 F.
957	—	14.000 F.	24.000 F.
541	—	20.000 F.	30.000 F.
2.223	—	30.000 F.	40.000 F.
4.598	—	30.000 F.	40.000 F.
8.628	—	30.000 F.	40.000 F.
7.637	—	40.000 F.	60.000 F.
0.193	—	40.000 F.	60.000 F.
6.709	—	40.000 F.	60.000 F.
4.523	—	60.000 F.	80.000 F.
2.160	—	60.000 F.	80.000 F.
7.315	—	60.000 F.	80.000 F.
7.739	—	80.000 F.	120.000 F.
7.011	—	80.000 F.	120.000 F.
7.759	—	80.000 F.	120.000 F.
0.923	—	100.000 F.	140.000 F.
8.329	—	150.000 F.	200.000 F.
34.797	—	200.000 F.	250.000 F.
43.662	—	200.000 F.	250.000 F.
60.469	—	200.000 F.	250.000 F.
58.609	—	200.000 F.	250.000 F.
94.278	—	200.000 F.	250.000 F.
13.500	—	200.000 F.	250.000 F.
70.871	—	600.000 F.	400.000 F.
80.819	—	600.000 F.	400.000 F.
00.706	—	600.000 F.	400.000 F.
95.067	—	1.000.000 F.	600.000 F.
56.660	—	1.000.000 F.	600.000 F.
34.956	—	1.000.000 F.	600.000 F.
27.142	—	1.200.000 F.	800.000 F.
28.453	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
73.122	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
71.730	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
205.417	gagnent.....	4.000.000 F.	1.600.000 F.
018.035	—	4.000.000 F.	1.600.000 F.
241.005	—	8.000.000 F.	2.500.000 F.
028.294	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
004.694	—	15.000.000 F.	6.000.000 F.
232.909	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 2 décembre 1953 à Ablon-sur-Seine (Seine-et-Oise).

BULLETIN DES RÉCETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante-quatrième semaine du 31 octobre au 6 novembre 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC 1	1953 — Recettes évaluées 2	1952 — Recettes comptables 3	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue 4	1953 — Pourcentage 5	1952 — En valeur absolue 6	1952 — Pourcentage 7
Voyageurs	2.002.020	1.808.046	194.974	10,8	»	»
Bagages et consigne	42.330	36.699	5.631	15,3	»	»
Colis postaux, petits colis	341.870	274.808	67.062	24,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.280.890	4.747.961	532.929	11,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.668.110	6.867.514	800.596	11,7	»	»

II. — Evaluation des recettes au 6 novembre 1953.

NATURE DU TRAFIC 1	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1953. 2	RECETTES évaluées du 1er octobre au 6 novembre 1953. 3	TOTAL des recettes du 1er janvier au 6 novembre 1953. 4	RECETTES comptables du 1er janvier au 6 novembre 1952. 5	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue 6	1953 — Pourcentage 7	1952 — En valeur absolue 8	1952 — Pourcentage 9
Voyageurs	80.320.539	9.875.970	90.196.509	90.258.187	»	»	61.678	0,1
Bagages et consigne	1.676.424	224.580	1.901.004	1.921.875	»	»	20.871	1,1
Colis postaux, petits colis	10.217.250	1.889.920	12.107.170	11.273.163	834.007	7,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	181.672.324	28.939.020	210.611.344	228.490.998	»	»	17.879.654	7,8
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	273.886.537	40.929.490	314.816.027	331.944.223	»	»	17.128.196	5,2

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 nov. 1953	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
357 88	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	357 90	.... ..
463 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8366 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8366 50	8366 ..
698 85	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	698 85	698 80
5061 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5103 25	5061 50	5060 50
980 25	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 10	980 30
9203 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9203 ..	9204 ..
6775 ..	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 ..	6816 30	6772 ..	.... ..

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 nov. 1953	
8018 ..	Suisse	100 F s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8017 50	8016 50
1002 ..	Égypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 ..	1002 25	1002 ..
56 43	Italie	100 lire	56 023	55 60	56 45	56 45	.... ..
4055 ..	Mexique	100 pes	4037 97	4025 ..	4090 .	4055 ..	.... ..
4910 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4910 ..	4905 ..
1212 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1212 50	1211 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 .. (2)	1355 .. (2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	850	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies 1 F	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société de Constructions Métalliques et Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON

R. C.: Lyon B 9809.

Bons 4 0/0 1946 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les 329 bons sortis au tirage du 16 novembre 1953 et remboursables à partir du 1er janvier 1954, coupons du 1er janvier 1955 et suivants attachés, au pair de 2.000 F;

2° Des séries contenant des bons amortis antérieurement et non remboursés.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1 à 245 (54)	4.593 à 4.621 (54)	1.326 à 1.575 (47)
832 à 1.316 (53)	4.622 à 4.896 (50)	1.576 à 1.782 (52)
1.317 à 1.325 (52)	4.897 à 5.000 (54)	1.783 à 1.792 (53)

Société des Grands Magasins « Au Printemps »

LAGUIONIE ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 720 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine 92627; producteur: Seine C. A. E. 7313.

REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS A 4 0/0 DE 5.000 F

Emissions 1943-1945.

Amortissement 1954 (semestrialités de septembre 1953 et mars 1954).

La société, conformément aux conditions de ses emprunts, a procédé au rachat en Bourse de 1.570 obligations, au-dessous du pair, compte tenu de la portion courue du coupon et à concurrence de l'emploi total des semestrialités prévues pour le service des emprunts.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations amorties antérieurement par tirage ont été remboursées.

Société anonyme de la FABRIQUE de FER de MAUBEUGE

CAPITAL: 187.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LOUVROIL (NORD)

R. C.: Avesnes 123 B.

Obligations 4 0/0 1943.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 150 obligations devant être amorties le 1er décembre 1953.

Filature de Laine Peignée de Malmerspach

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MALMERSPACH (HAUT-RHIN)

R. C.: Mulhouse B 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1945, la Filature de laine peignée de Malmerspach a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement du 15 décembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les numéros amortis sur tirages antérieurs ont tous été présentés au remboursement.

TEXTILES ARTIFICIELS DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 96.960.000 F

SIÈGE SOCIAL: A NEUVILLE-SUR-SAONE (RHÔNE)

R. C.: Lyon n° 7355 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 140 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le dixième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1953.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.210 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon 1682; Paris 103448.

Obligations 5 0/0 1941 de 2.000 F et 5.000 F.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la treizième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1953-1954, échéance du 1er février 1954.

Il n'y a donc pas lieu, cette année, à tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

OBLIGATIONS DE 2.000 F	OBLIGATIONS DE 5.000 F
621 (1946)	22.378 à 881 (1947)
18.136 et 137 (1948)	26.497 (1943)

MANUFACTURES DE PRODUITS CHIMIQUES DU NORD

ETABLISSEMENTS KUHLMANN

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1953: page 8710, 2e colonne, Liste des obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 1er septembre 1953, au lieu de: « 134.832 (52) », lire: « 134.732 (52) ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine

(DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES)

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 janvier 1954, à seize heures, au tribunal de commerce de la Seine, il sera procédé à l'adjudication publique sur prix forfaitaire d'un lot de travaux de gros œuvre à exécuter au Centre de protection infantile de Bullion-Longchêne (Seine-et-Oise). Pour tous renseignements complémentaires, se reporter aux affiches apposées à cet effet.

Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

ADJUDICATION RESTREINTE

Adjudication restreinte le mardi 16 décembre 1953, à neuf heures, au foyer de garnison, caserne Ney, à Metz, pour la fourniture aux corps de troupe de la place de Metz des denrées d'ordinaire suivantes:

Légumes frais, pommes de terre, denrées d'épicerie et conserves de poissons, fromages, confitures, conserves de pâté, œufs.

Les déclarations d'intention de soumissionner et les pièces exigées pour concourir devront parvenir avant le 9 décembre, à neuf heures, au président de la commission des ordinaires de garnison, Gret/6, caserne Grandmaison, Metz.

Le cahier des charges spéciales peut être consulté dès maintenant au bureau de l'officier secrétaire de la C. D. O. G., Gret/6, Metz, où tous renseignements seront donnés sur l'importance des fournitures.

Téléphone: 12-00 (postes 467 et 666).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Goldman (Georges), né le 10 septembre 1896 à Varsovie (Pologne), domicilié 4, place de la Porte-de-Champerret, Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Delor.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Association sportive cavignaise.** But: pratique des exercices physiques, notamment du football association Siège social: mairie de Cavigny.

29 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association sportive Baggio.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: institut Diderot, boulevard d'Alsace, Lille.

30 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union hydroélectrique de France.** But: protection des intérêts matériels et moraux des personnes dont les biens seront aliénés par Electricité de France. Siège social: 14, rue Bertin-Poirée, Paris.

31 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club Feydeau.** But: préparation physique et morale des jeunes par le judo. Siège social: 24, rue Feydeau, Paris.

31 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Ciné-Club de la Brie rurale.** But: développer la culture par le film. Siège social: salle Bruère, la Houssaye-en-Brie.

31 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Comité de la cantine des vieillards de la Ferté-Gaucher.** But: aide aux vieillards. Siège social: mairie de la Ferté-Gaucher.

4 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. Société de chasse **La Saint-Louisienne.** But: établir entre les membres des liens étroits de solidarité; pratiquer la chasse; réprimer le braconnage; assurer la protection et aider au repeuplement du gibier tant sur les communaux que sur les terrains de chasse domaniaux ou forestiers qui pourraient être alloués à la société. Siège social; immeuble Artigouha, avenue Edouard-Bordères, Saint-Louis.

4 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Conseil de parents d'élèves des écoles publiques de Vue.** But: défense des intérêts matériels et moraux des écoles publiques. Siège social: école publique de garçons, Vue.

5 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Cantine scolaire autonome de l'école laïque.** But: servir un repas chaud aux élèves de l'école et en particulier à ceux qui demeurent loin du village. Siège social: mairie de Vendays-Montalivet.

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales du Lot.** But: fédérer les associations locales du département; susciter et préparer de nouvelles associations; intensifier la vie sociale dans les communes rurales. Siège social: 13, avenue Charles-de-Freycinet, Cahors.

7 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Bienfaisance fraternelle pour nos vieux nécessiteux.** But: venir en aide aux vieux nécessiteux de la commune. Siège social: mairie, Leval.

7 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **La Tour Marguerite.** But: faire un fonds commun d'étude et de bonne volonté pour concourir au progrès et à la propagande des échecs; créer un centre de réunion et d'action pour l'organisation des matchs, tournois intérieurs, interlycées et intercercles, séances de maîtres, abonnement aux journaux spéciaux, constitution d'une bibliothèque. Siège social: café de l'Hôtel-de-Ville, place de l'Hôtel-de-Ville, Argentan.

9 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association longuéenne d'aide à la construction et à la modernisation du logement.** But: aide à la construction. Siège social: chez M. Rivain, rue Philippière, Longue.

9 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Association du Bon Pasteur.** But: promouvoir les œuvres d'éducation populaire; organiser toutes colonies de vacances au bénéfice des pensionnaires de l'œuvre du Bon Pasteur, établissement d'Amiens; acquérir tous immeubles nécessaires au but de l'association. Siège social: 45, rue Pointin, Amiens.

9 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Fédération départementale des foyers ruraux des Hautes-Pyrénées.** But: organisation, coordination et gestion des foyers ruraux du département des Hautes-Pyrénées. Siège social: 2, rue Arago, Tarbes.

9 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Amicale angérienne des employés de Fontenet.** But: transport de ses membres de Saint-Jean-d'Angély au camp de Fontenet. Siège social: hôtel de ville, Saint-Jean-d'Angély.

9 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Comité d'organisation de courses cyclistes de Marcigny.** But: développement du sport cycliste. Siège social: hôtel de ville, Marcigny.

9 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association des anciens élèves de l'école de contremaîtres de l'industrie textile de Rouen.** But: entr'aide. Siège social: 18, rue Méridienne, à Rouen.

10 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association sportive des postes, télégraphes et téléphones du bassin de Longwy.** But: pratique du football. Siège social: bureau des postes, télégraphes et téléphones, Longwy-Bas.

10 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **La Voile latine.** But: pratique des sports nautiques et entraînement au sauvetage. Siège social: chez M. André Gallice, 28, rue Horace-Vernet, Alger.

10 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Joie et Santé.** But: éducation populaire des jeunes. Siège social: presbytère, Cruscades.

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Avenir musical arcachonnais.** But: diffuser la musique et donner des concerts publics. Siège social: villa Trébor, avenue Régnault, Arcachon.

12 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association pour la restauration de l'église sinistrée du Fossé.** But: restauration de l'église sinistrée du Fossé. Siège social: presbytère, le Fossé.

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: sauvegarde des enfants malheureux, abandonnés, maltraités. Siège social: 11, rue Clos-des-Marqueurs, Rouen.

12 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Club des supporters de l'Union sportive de Lunéville.** But: encouragement de la jeunesse à la pratique du sport. Siège social: rue des Templiers, Lunéville.

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Cantine des postes, télégraphes et téléphones de Paris-Bourse.** But: servir des repas au profit de ses membres. Siège social: central télégraphique de Paris-Bourse, 7, rue Feydeau, Paris.

13 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Amicale des cheminôts de Constantine (service exploitation).** But: offrir des apéritifs aux sociétaires, mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, offrir des objets d'art, attribuer des secours en nature lors du décès d'un sociétaire ou d'un membre de sa famille. Siège social: 6, rue Félix-Baudy, Constantine.

13 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Comité des amis de la grotte de la colline des Sapins à Hydrequent.** But: garde et entretien de la grotte de la colline des Sapins et de ses accès, édification éventuelle et entretien d'une chapelle, assistance sous toutes ses formes aux infirmes et aux personnes deshéritées pour leur faciliter l'accès à ladite grotte. Siège social: 3, rue Jean-Jaurès, Hydrequent.

14 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité d'extension économique.** But: recherches susceptibles de redonner à la commune une prospérité économique. Siège social: café Vial, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

14 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Société d'horticulture de l'Allier et des cantons limitrophes.** But: développement de l'art horticole sous toutes ses formes. Siège social: hôtel de ville de Moulins.

16 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Club haltérophile et culturiste algérois.** But: pratique et développement de l'altérophilie et de la cuture physique, sports autorisés et reconnus utiles par le ministère de l'éducation nationale et des sports. Siège social: 38, rue Michelet, Alger.

16 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association toulousaine de construction pour les agents des postes, télégraphes et téléphones.** But: accession pour ses membres à la propriété d'un logement. Siège social: hôtel des postes, 6, rue de la Poste, Toulouse.

16 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Groupe skieur de Valeyre.** But: développement du ski. Siège social: café Torilhon, Valeyre, près Ambert.

17 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Billard-Club Vendômois.** But: resserrer les liens de bonne amitié et camaraderie existant entre ses membres, favoriser et développer le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social: café de la Renaissance, 102, faubourg Chartrain, Vendôme.

17 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Association familiale pour la formation ménagère et professionnelle agricole des jeunes de Cruseilles et des environs.** But: surveiller le bon fonctionnement de l'association au point de vue moral et matériel. Siège social: centre ménager rural, Cruseilles.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association départementale des déportés du travail de la Haute-Garonne.** But: développer la culture populaire parmi ses membres. Siège social: 6, rue du Conservatoire, Toulouse.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité des œuvres sociales des Castors poitevins.** But: resserrer les liens de fraternité et de bonne camaraderie existant déjà entre les sociétaires du comité des œuvres sociales, aider tous les membres Castors en difficultés physiques ou morales, organiser des fêtes et jeux dont le boni sera consacré à l'aménagement d'un terrain de sports. Siège social: 110, cité du Planty, Buxerolles.

18 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Comité de gestion de la cantine scolaire de la commune de Viry.** But: donner un repas à midi aux élèves fréquentant l'école et se trouvant trop éloignés de leur domicile. Siège social: ancienne école des filles, Viry.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Section des parents d'élèves de l'école Louise-de-Bettignies.** But: défense des intérêts matériels et moraux des élèves de ladite école et collaboration entre l'école et les familles. Siège social: 116, rue du Général-de-Gaulle, la Madeleine.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des chômeurs et des sans travail d'Amiens.** But: améliorer la situation morale et matérielle de ses membres, les aider à obtenir un travail, intervenir auprès des pouvoirs publics afin que soient prises en considération leurs légitimes revendications. Siège social: 89, mail Albert-Ier, Amiens.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité de défense des intérêts des adhérents au Crédit mutuel du bâtiment.** But: défendre les intérêts des personnes ayant souscrit des contrats de crédit en vue de la construction ou achats d'immeubles. Siège social: 35, rue des Bézines, Angoulême.

20 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Maison rurale de la famille et des jeunes d'Ossès « Ortzaiztarrak ».** But: développement physique et moral de la jeunesse. Siège social: maison Saint-Michel, Ossès.

21 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Groupement pour la défense des quartiers aux eaux polluées de la ville d'Orange.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: chez M. Tacussel, les Fourches-Vieilles, Orange.

MODIFICATIONS

4 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'Amicale des Basco-Béarnais change son titre qui devient: **Association amicale et sportive des Basco-Béarnais-Bigourdans de la Charente,** Siège social: 34, rue du Soleil, Angoulême.

10 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. L'Union des familles du Doubs, du jeune foyer à la famille nombreuse, change de titre qui devient: **Fédération départementale des associations familiales du Doubs.** Siège social: 9, rue Moncey, Besançon.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

31 août 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 17 novembre 1953.) **Société polonaise de propagation de l'instruction en France.** But: propagation de l'instruction parmi les Polonais en Lorraine, abonnement à des journaux, livres et autres lectures instructives, organisation du théâtre d'amateurs, excursions et entretien d'une école polonaise pour enfants. Siège social: 18, rue Clemenceau, Nilvange.

28 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 10 novembre 1953.) **Société des éleveurs polonais** dite **Bon Elevage.** But: élevage des animaux domestiques de race pure (lapins, poules, pigeons, etc.) et organisation de concours et expositions. Siège social: 61, rue Waldeck-Rousseau, Déchy.

23 octobre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 7 novembre 1953.) **Mouvement national yougoslave Ravna-Gora.** But: rassemblement de tous les émigrés nationaux yougoslaves en France et défense de leurs intérêts. Siège social: 27, rue Lacépède, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.